

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 29 septembre 2020

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 23 septembre 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 19h30

Etaient présents:

Mme Nadège ABOMANGOLI, M. Mohamed AISSANI, M. Pierric AMELLA, Mme Nadia AZOUG, M. Laurent BARON, M. Christian BARTHOLME, M. Stephan BELTRAN, M. Lionel BENHAROUS, Mme Murielle BENSAÏD, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, Mme Michelle BONNEAU, Mme Auriane CALAMBE, M. Smaila CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, M. Jean-Marc CHEVAL, Mme Anne DE RUGY, M. François DECHY, Mme Catherine DEHAY, M. Didier DELPEYROU, M. Luc DI GALLO, M. Tony DI MARTINO, Mme Claire DUPOIZAT, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, Mme Monique GASCOIN, M. Patrick GIBERT, M. Daouda GORY, M. Florent GUEGUEN, M. Daniel GUIRAUD, M. Stephen HERVE, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. Laurent JAMET, M. Gildas JOHNSON, M. Wandrille JUMEAUX, Mme Haby KA, M. AbdelKrim KARMAOUI, Mme Djeneba KEITA, Mme Françoise KERN, M. Bertrand KERN, Mme Hawa KONE, M. Patrick LASCOUX, M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Christelle LE GOUALLEC, Mme Méline LE GOURRIEREC, M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Bruno MARTINEZ, Mme Murielle MAZE, M. Amin MBARKI, M. Tobias MOLOSSI, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, Mme Alice NICOLLET, M. Jean-Claude OLIVA, M. Lionel PRIMAULT, M. Vincent PRUVOST, Mme Julie ROSENCZWEIG, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE, Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Anne TERNISIEN, Mme Sylvine THOMASSIN, Mme Câline TRBIC, Mme Emilie TRIGO, Mme Lisa YAHIAOUI

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. BIRBES (pouvoir à Mme BERLU jusqu'à 20h28), M. COSME (pouvoir à M. BARON), M. LOISEAU (pouvoir à Mme ROSENCZWEIG jusqu'à 20h23), M. MONOT (pouvoir à M. GUIRAUD), Mme BAKHTI-ALOUT (pouvoir à Mme CALAMBE), Mme SHODU (pouvoir à M. MOURY), M. SAGKAN (pouvoir à M. HERVE).

Etaient absents excusés:

M. BEN AHMED, M. COULIBALY, M. LAMARCHE, M. RIVOIRE.

Secrétaire de séance : Tobias MOLOSSI



Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 16 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

CT2020-09-29-1

Objet : Mise à jour du tableau des indemnités des élus

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20, L5211-12, L5219-1, L5219-2;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 constatant l'élection du Président ;

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020 portant détermination du nombre de vice-présidents ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020 constatant l'élection des vice-Présidents ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président;

CONSIDERANT que l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président est égale à 110 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président est égale à 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DECIDE DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président, des vice-Présidents et des conseillers avec délégation comme suit :

- Président : % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

- vice-Présidents : % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale



- conseillers avec délégation : % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2019 et suivants, programme 0181202, action 0181202003, chapitre 65.

DIT que les dites indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations décidées par décret ou arrêté interministériel.

DE TRANSMETTRE au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil territorial.

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent.

CT2020-09-29-2

Objet : Modification de la délégation de compétences du Conseil de territoire au Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'élection du Président à la date du 10 juillet 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt à faciliter le fonctionnement de l'administration de l'établissement public territorial en délégant au président compétence en certaines matières ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DECIDE de donner délégation au Président afin de :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;
- Prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Prendre toute décision concernant la conclusion de contrat de recettes ;
- Signer les contrats de fourniture de fluide ;
- Intenter au nom de l'Etablissement les actions en justice ou défendre l'Etablissement dans les actions intentées contre lui ;



Cette délégation comprendra le pouvoir d'ester en justice au nom de l'Etablissement public territorial ou défendre l'Etablissement public territorial devant toutes les juridictions en première instance, y compris en appel, en cassation et en référé et à se constituer partie civile devant les juridictions pénales en première instance, en appel et en cassation, à l'exception des cas où l'Etablissement public territorial serait lui-même attrait devant la juridiction pénale.

Cette délégation comprendra également le pouvoir de se désister des actions susmentionnées. Le Conseil de Territoire sera tenu informé des actions en justice intentées dans le cadre de la délégation, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Agir tant en défense qu'en recours pour tout contentieux intéressant l'Etablissement public territorial et notamment désigner les avocats, notaires, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires ;
- Passer les contrats d'assurance;
- Accepter les indemnités de sinistre relatives aux contrats d'assurance de l'Etablissement public territorial;
- Régler les conséquences dommageables des sinistres ne dépassant pas 100 000€ dans lesquels est impliqué l'Etablissement public territorial ;
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de l'Etablissement public territorial utilisées par les services de l'Etablissement public territorial ;
- Conclure les conventions d'occupation du domaine public telles que prévues et règlementées par le Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que les autorisations d'occupation constitutives de droit réel et les baux emphytéotiques administratifs ;
- Autoriser la conclusion de convention de servitude ;
- Autoriser le président à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir) ;
- Acquérir et céder des biens mobiliers ;
- Conclure les conventions de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclure des baux immobiliers conclus pour une durée supérieure à 12 ans ;
- Accepter les dons et legs qui se sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- exercer, au nom de l'établissement public territorial, les droits de préemption et droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme, et notamment exercer le droit de préemption urbain dont l'établissement public territorial est titulaire ; le président de l'établissement public territorial pourra également déléguer l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions suivantes : cette délégation pourra être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien, sans limitation autre que celle résultant du Code de l'urbanisme, quant à la personne du délégataire ou au type de biens, quel que soit le montant de la cession envisagée. Cette délégation pourra notamment être exercée par le président au bénéfice des concessionnaires d'aménagement;
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;



- Procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment :
 - O Procéder au remboursement anticipé définitif d'emprunts en cours, notamment lorsque les conditions de marge sont devenues supérieures à celles du marché, pour maintenir un niveau de trésorerie zéro, ou pour opter pour une exposition de taux différente de celle retenue initialement,
 - o Procéder, le cas échéant, au refinancement avec ou sans mouvement de fonds des emprunts ayant fait l'objet d'un remboursement définitif,
 - Réaliser toute opération d'option, d'indexation ou de couverture de l'encours ayant pour objet de limiter le risque lié à la volatilité des marchés financiers,
- Procéder jusqu'à la fin du présent mandat, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation d'emprunts obligataires groupés avec d'autres collectivités publiques destinés au financement des investissements prévus par le budget.

Ces emprunts obligataires groupés, libellés en euros, pourront être :

- o à court, moyen ou long terme, selon la nature des investissements financés,
- o avec possibilité de différé d'amortissements et/ou d'intérêts,
- o avec possibilité de remboursement in fine,
- à taux d'intérêt fixe et /ou indexé (révisable ou variable). Le cas échéant, l'index de référence devra être choisi parmi ceux communément usités sur les marchés concernés (notamment l'EURIBOR).

En outre, les contrats d'emprunt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ciaprès :

- o des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- o la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- o la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- o la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- Par ailleurs, le Président du Conseil de l'Etablissement public territorial pourra, à son initiative, exercer les options prévues par les contrats d'emprunt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- Prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Conclure les conventions de ligne de trésoreries ;
- Solliciter toutes subventions, que ce soit en investissement au titre des opérations d'investissement et de constructions territoriales ou en fonctionnement pour les actions territoriales, et conclure les conventions de financement afférentes ;
- Créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services territoriaux et à l'exercice des compétences territoriales;
- Conclure les conventions de restauration passées avec les restaurants du territoire au bénéfice des agents de la collectivité ;
- Conclure des conventions avec les communes membres pour la mise à disposition de personnels ;
- Conclure les conventions n'emportant aucune incidence financière ;

DIT que les attributions ci-dessous rappelées restent de la compétence exclusive du Conseil de Territoire :

• Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,



- Approbation du compte administratif,
- Dispositions à caractère budgétaire prises par l'Etablissement public territorial, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement public territorial,
- Adhésion de l'Etablissement public territorial à un établissement public,
- Délégation de gestion d'un service public.
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace territorial, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire de l'Etablissement et de politique de la ville.

CT2020-09-29-3

Objet : Délégation de compétences du Conseil de territoire au Bureau

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'élection du Président le 10 juillet 2020 et des vice-présidents le 16 juillet 2020 ;

VU l'élection des autres membres du Bureau le 29 septembre 2020 ;

VU la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation de compétences au Président ;

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt à faciliter le fonctionnement de l'administration de l'Etablissement public territorial Est Ensemble en délégant au Bureau compétence en certaines matières;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DECIDE de donner délégation au Bureau pour :

Finances:

- Décider de l'octroi des garanties d'emprunt et approbation des conventions afférentes ;
- Décider de l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant inférieur à 23 000 euros dans la limite des crédits ouverts au budget et approbation des conventions afférentes;

Marchés publics et autres contrats de prestations :

- Prendre toute décision en matière de validation de programmes d'opérations ainsi que des avantsprojets (sommaires ou détaillés) ;
- Conclure les conventions de groupement de commande ;

Administration générale et ressources humaines :



- Fixer, dans la limite de la réglementation en vigueur, les modalités d'octroi des avantages en nature auxquels les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent prétendre à raison de leurs fonctions ou des sujétions de toute nature auxquels ils sont soumis ;
- Approuver les règlements intérieurs des services publics territoriaux, à l'exception des tarifs qui sont approuvés par le Conseil de Territoire ;
- Prendre toute décision pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux élections des représentants du personnel et au fonctionnement des organismes paritaires de l'Etablissement public territorial;
- Autoriser la signature des conventions de mise à disposition des agents de l'Etablissement public territorial prises en vertu de la loi n°84-53 et du décret d'application n°2008-580 du 18 juin 2008,
- Donner mandat spécial aux élus de l'Etablissement public territorial;

Urbanisme - Gestion du domaine :

- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de l'Etablissement public territorial à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Exercer les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme qui ont fait l'objet d'une délégation de la part des communes membres pour le seul objet du développement économique ;

DIT que les attributions ci-dessous rappelées restent de la compétence exclusive du Conseil de Territoire :

- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Approbation du compte administratif,
- Dispositions à caractère budgétaire prises par l'Etablissement public territorial, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement public territorial ,
- Adhésion de de l'Etablissement public territorial à un établissement public,
- Délégation de gestion d'un service public.

CT2020-09-29-4

Objet : Frais de déplacement des élus territoriaux.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°2000-163 du 28 février 2000 pris pour l'application de l'article L.5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et relatif au remboursement des frais de déplacement engagés par les membres des conseils et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le décret n°2000-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des critères de remboursement des frais de déplacement pour les membres de l'exécutif dans le cadre de leur mission de représentation de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE



A l'unanimité Pour : 76

DECIDE de faire bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement les membres du Conseil de Territoire à l'occasion de déplacements que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

L'intéressé(e) doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation – festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc...) et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entrainer des déplacements inhabituels et indispensables à la réalisation de ladite mission.

DIT qu'une fois ces conditions réunies, les intéressé(e)s ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport exposés ci-dessous.

DIT que les élus peuvent utiliser leur véhicule personnel et sont remboursés des frais de péage d'autoroute et de parcmètre sur présentation des pièces justificatives.

DIT que le paiement des frais sera effectué à la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :

- ordre de mission signé par l'autorité territoriale,
- état de frais de déplacement signé par l'élu et l'autorité territoriale,
- justificatifs des frais d'autoroute et de parcmètre,
- photocopie de la carte grise du véhicule personnel utilisé.

Le paiement de ces indemnités est fonction du kilométrage parcouru sur une année civile et de la puissance fiscale du véhicule.

DIT que le remboursement des frais de taxi et de location de véhicule est autorisé, sur présentation des pièces justificatives, dans la limite des crédits disponibles et si les conditions de déplacement le justifient.

DIT que le choix entre les différents modes de transport en commun (voie ferroviaire, maritime ou aérienne) s'effectuera en règle générale sur la base du tarif le plus économique.

Est Ensemble encourage les élus à privilégier tout mode de transport respectueux de l'environnement et du cadre de vie.

Toutefois, l'ordonnateur peut autoriser, dans la limite des crédits disponibles et dans l'intérêt de la collectivité, le recours à un moyen de transport plus onéreux si les conditions de déplacement le justifient.

DIT que l'élu sera remboursé des frais de transport en autocar, navette ou tout autre moyen de transport routier collectif comparable, sur présentation de justificatifs et sur la base des frais réellement exposés.

DIT que la prise en charge sera effectuée pour le transport par voie ferrée sur la base du tarif de la 2ème classe, ou exceptionnellement, sur demande de l'autorité territoriale, sur la base du tarif de la 1ère classe. Si l'accès au train comporte le paiement d'un supplément, le remboursement sera autorisé.

DIT que lorsque la mission n'excède pas 72 heures, l'élu sera remboursé des frais d'utilisation des parcs de stationnement à proximité des gares.

DIT qu'à l'occasion d'un déplacement temporaire, si l'élu est appelé à effectuer un voyage de nuit en train, il obtiendra le remboursement de la couchette de 1ère sur présentation de son titre de transport.

DIT que le transport aérien sera autorisé sur la base du tarif de la classe la plus économique.

L'élu en déplacement temporaire ne bénéficiera d'aucun remboursement au titre des bagages transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement des aéroports ne seront pris en charge que si la mission n'excède pas 72 heures.



DIT que le remboursement des frais de séjours seront réglés forfaitairement conformément à la réglementation en vigueur.

PRECISE que le paiement des frais est effectué à la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :

- ordre de mission signé par l'autorité territoriale
- état de frais de déplacement signé par l'élu et l'autorité territoriale
- justificatifs des frais de repas et de nuitée.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets 2020 et suivants, Fonction 021/Nature 6536 / Code opération 0141202001 / Chapitre 65 pour les frais du Président ;

Fonction 021/ Nature 6532/Code opération 0181202003/Chapitre 65 pour les vice-Présidents.

CT2020-09-29-5

Objet: Rapport CLECT du 22 janvier 2020: constat de majorité

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5219-5 et L5211-5 déterminant la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

VU la délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble n° 2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

VU le règlement intérieur de la CLECT d'Est Ensemble tel qu'approuvé lors de sa réunion du 15 juin 2016, et notamment son article 13 précisant les modalités d'approbation des travaux de la CLECT ;

VU le rapport de la CLECT du 22 janvier 2020;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bondy n° 2020_049 en date du 11/07/2020, approuvant le rapport de la CLECT du 22 janvier 2020 ;

VU la délibération du Conseil Municipal des Lilas n° D18/20 en date du 26/02/2020 portant approbation du rapport de la CLECT du 22 janvier 2020 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n° 20200704_25 en date du 04/07/2020 portant Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales) du 22 janvier 2020 relatif aux compétences transférées à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble;

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec n° 20_06_05 en date du 18/06/2020 portant approbation du rapport de la CLECT du 22 janvier 2020 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin n°20200626_79 en date du 26/06/2020 approuvant le rapport de la CLECT du 22 janvier 2020 ;



VU la délibération du Conseil Municipal du Pré Saint-Gervais n° 2020/52 en date du 06/07/2020 portant approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) du 22 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L5219-5 et L5211-5 du CGT, le rapport de la CLECT est considéré comme approuvé si est atteinte une majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population d'Est Ensemble ;

CONSIDÉRANT qu'une fois approuvé par les conseils municipaux des communes membres, le rapport fait l'objet d'une communication au Conseil de Territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

CONSTATE que la majorité des conseils municipaux des communes membres d'Est Ensemble a approuvé le rapport de la CLECT réunie le 22 janvier 2020.

CT2020-09-29-6

<u>Objet</u>: Commission locale d'évaluation des charges transférées - CLECT - Désignations des représentants d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une commission locale d'évaluation des charges territoriales afin de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DECIDE de créer une commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) auprès du Territoire Est-Ensemble et ses villes membres.

DECIDE de fixer à 11 (onze) le nombre de membres titulaires de la commission locale d'évaluation des charges territoriales, et à 11 (onze) le nombre de membres suppléants, selon la composition suivante :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune, désignés par les conseils municipaux (soit 9 titulaires et 9 suppléants) ;



- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour l'établissement public territorial

PROCEDE à l'élection des membres de la commission locale d'évaluation des charges territoriales, représentant l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble :

- titulaire
- titulaire
- suppléant
- suppléant

APPROUVE la participation aux travaux de la Commission locale d'évaluation des commission locale d'évaluation des charges territoriales, à titre d'experts, des directeurs généraux des services et les directeurs financiers des communes membres de l'établissement public territorial et, au besoin, de leurs représentants.

CT2020-09-29-7

<u>Objet</u> : Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2014_05_27_19 en date du 27 mai 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble,

Vu la délibération n° 2020_07_16_04 en date du 16 juillet 2020 ayant confié à Monsieur Patrice BESSAC, Président, la délégation de compétence en matière d'emprunts ;

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 10 juillet 2014, par la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble, afin que l'Etablissement public territorial Est-Ensemble puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité



DECIDE que la Garantie de l'Etablissement public territorial Est-Ensemble est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*):

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble est autorisé à souscrire pendant l'année 2020;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par l'Etablissement public territorial Est-Ensemble pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France augmentée de 45 jours ;
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- si la Garantie est appelée, l'Etablissement public territorial Est-Ensemble s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par l'Etablissement public territorial Est-Ensemble au titre de l'année 2020 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2020, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

AUTORISE Monsieur le Président, pendant l'année 2020, à signer le ou les engagements de Garantie pris par l'Etablissement public territorial Est-Ensemble, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe.

DESIGNE, en qualité de représentant d'Est-Ensemble à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale :

- représentant permanent : Madame Samia SEHOUANE, en sa qualité de Vice-président délégué aux finances, RH et administration générale
- représentant suppléant : Monsieur Jérôme KERAMBRUN, en sa qualité de Directeur des finances

DESIGNE Madame Samia SEHOUANE comme représentant d'Est Ensemble au sein du Conseil d'orientation de l'Agence France Locale – Société Territoriale.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CT2020-09-29-8

<u>Objet</u>: Communication du rapport d'audit partenarial établi par la Direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'expérimentation du dispositif alternatif à la certification légale des comptes

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les articles L.2321-2 et R.2321-1 modifié du Code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre de mission du 19 décembre 2019 fixant les conditions et objectifs d'un audit conjoint entre la direction générale d'Est Ensemble et la Direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT l'article IV.4 du document de cadrage de cet audit qui prévoit que la synthèse du rapport doit être présentée au Conseil de territoire et faire l'objet d'une délibération ;

CONSIDERANT l'intérêt d'en communiquer les premières conclusions afin de cadrer la poursuite de la démarche en vue de la délivrance d'une attestation de fiabilité des comptes par un professionnel du chiffre à son issue ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

PREND ACTE du rapport définitif d'audit établi conjointement par la mission départementale risques et audit et les services d'Est ensemble dans le cadre de l'expérimentation du dispositif alternatif à la certification des comptes, figurant en annexe à la présente délibération.

AUTORISE le Président à adresser copie de ce rapport au maire de chaque commune-membre.

CT2020-09-29-9

<u>Objet</u>: Convention de cofinancement des opérations initiées par les villes et reprises par l'établissement public territorial Est Ensemble (ville de Pantin)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, notamment en matière de :

construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial,

VU la Convention de cofinancement des opérations initiées par la Ville de Pantin et reprises par l'Etablissement public territorial Est Ensemble



CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial a repris à son compte l'engagement juridique et politique initié par la commune de Pantin, notamment visé par le Pacte financier et fiscal dans le cadre des compétences transférées ;

CONSIDERANT que le volume d'investissements nécessaire pour honorer l'ensemble du projet excède la capacité d'investissement d'Est Ensemble sur cette période;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE les termes de la Convention de cofinancement des opérations initiées par la Ville de Pantin et reprises par l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

AUTORISE le Président à signer cette convention avec la commune de Pantin ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération, notamment les avenants.

PRECISE que cette convention prendra effet à la date de signature par les parties et prendra fin lors de la clôture financière et comptable de la rénovation et de l'extension de la piscine Leclerc et de la construction du Conservatoire à rayonnement départemental sis avenue du Général Leclerc.

PRECISE que les dépenses seront imputées sur les crédits du budget de la ville de l'année correspondante et que les recettes seront imputées sur les crédits du budget de l'établissement public territorial de l'année correspondante, au chapitre 13, nature 13241.

CT2020-09-29-10

<u>Objet</u>: Conventions de mise à disposition de services N°01-MADS-2020 entre les Communes membres et l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'année 2020.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, notamment en matière de :

- construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial,
- > politique de la ville,
- développement économique,
- > politique locale de l'habitat,
- > plan local d'urbanisme intercommunal,
- nature en ville portant sur la construction d'une politique de nature en ville territoriale, la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer;



VU le décret 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition;

VU l'avis du comité technique de l'Etablissement public territorial Est Ensemble du 1er juillet 2020;

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial ne dispose pas des moyens de nature à lui permettre d'assurer l'ensemble des compétences susmentionnées dans le cadre d'une bonne organisation des services, et que les Communes de Bagnolet, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville ont conservé tout ou partie de leurs services concernés par le transfert de compétences, en raison du caractère partiel de ce dernier;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les services des Communes concernés par ces mises à disposition et de déterminer les modalités de remboursement de celles-ci par convention ;

CONSIDERANT que les comités techniques des communes sont amenés à être consultés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE les conventions de mise à disposition de services N°01-MADS-2020 entre les Communes de Bagnolet, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville et l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'année 2020 telles que jointes en annexes.

DECIDE que la dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, au chapitre 012 (6217) pour les dépenses de personnel et au chapitre 011 (62875), pour les autres types de dépenses.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les éventuels avenants à lesdites conventions.

PRECISE que ces conventions sont conclues pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020 soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 020 /Natures 62875 et 6217 /Code opération 0181206001 /Chapitres 11 et 12.

CT2020-09-29-11

<u>Objet</u>: Conventions de prise en charge des dépenses et des recettes liées aux services mis à disposition N°01-DR-2020 entre les Communes membres et l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'année 2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, notamment en matière de :

- construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial,
- > politique de la ville,
- développement économique,
- > politique locale de l'habitat,
- > plan local d'urbanisme intercommunal,
- nature en ville portant sur la construction d'une politique de nature en ville territoriale, la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer;

VU le décret 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

VU l'avis du comité technique de l'Etablissement public territorial Est Ensemble du 1er juillet 2020;

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial ne dispose pas des moyens de nature à lui permettre d'assurer l'ensemble des compétences susmentionnées dans le cadre d'une bonne organisation des services, et que les Communes de Bagnolet, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville ont conservé tout ou partie de leurs services concernés par le transfert de compétences, en raison du caractère partiel de ce dernier;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les services des Communes concernés par ces mises à disposition et de déterminer les modalités de remboursement de celles-ci par convention;

CONSIDERANT que les comités techniques des communes sont amenés à être consultés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE les conventions de prise en charge des dépenses et des recettes N°01-DR-2020, entre les Communes de Bagnolet, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville et l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'année 2020 telles que jointes en annexes.

DECIDE que la dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, au chapitre 012 (6217) pour les dépenses de personnel et au chapitre 011 (62875), pour les autres types de dépenses.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les éventuels avenants à lesdites conventions.

PRECISE que ces conventions sont conclues pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020 soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

PRECISE que les crédits et recettes correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 020/Nature 70875/Code opération 0181206001/Chapitres 11 et 12.



CT2020-09-29-12

<u>Objet</u>: Convention de gestion partagée entre Est Ensemble et la commune de Montreuil pour la mise en œuvre du projet de Pépinière du Parc des Hauteurs

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain.

VU la convention de mise à disposition temporaire du domaine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) entre la ville de Montreuil et le SEDIF en date du 14 octobre 2019 ;

VU le projet de convention de gestion partagée;

VU la délibération n° 2020-02-04-33 du 4 février 2019, ayant pour objet la convention de gestion partagée de la Pépinière du Parc des Hauteurs entre la commune de Montreuil et l'établissement public territorial Est Ensemble, et autorisant le Président d'Est Ensemble à signer ladite convention,

CONSIDERANT l'intérêt des collectivités Est Ensemble et Montreuil de soutenir le projet de pépinière, afin de pouvoir disposer notamment d'arbres locaux, en circuit court et à moindre coût économique et de permettre une montée en compétence sur une gestion innovante des végétaux,

CONSIDERANT qu'Est Ensemble, compétent pour l'aménagement du territoire du Parc des Hauteurs, et la Commune de Montreuil, compétente en matière d'aménagement de l'espace public s'associent afin de mettre en œuvre le projet de pépinière en en définissant les modalités de gestion et d'entretien,

CONSIDERANT que la Commune de Montreuil met gracieusement à disposition d'une association et destine exclusivement au projet de la Pépinière des parcelles,

CONSIDERANT qu'Est Ensemble coordonne le projet de Promenade des Hauteurs,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser par voie de convention avec la Commune de Montreuil les modalités de gestion partagée du projet de Pépinière du Parc des Hauteurs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76



RAPPORTE la délibération n° 2020-02-04-33 du 4 février 2020.

APPROUVE les termes de la convention de gestion partagée de la « Pépinière » du Parc des Hauteurs entre la ville de Montreuil et l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la convention et ceux à venir qui s'y rattachent à l'exception des avenants relatifs à la modification du montant du projet.

PRECISE que la dépense sera imputée au budget annexe de l'année correspondante, au chapitre 011, Nature 2031, Code opération 9211217001 (Autorisation de Programme Territoire Parc des Hauteurs).

CT2020-09-29-13

<u>Objet</u>: SPL Ensemble - Convention d'avance de trésorerie entre Est Ensemble et la SPL Ensemble pour la ZAC Ecoquartier à Pantin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme ainsi que des articles L. 1523-1 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2018-05-22-23 du 22 mai 2018 et la délibération du Conseil Municipal de Pantin n°DEL20180614_13 du 14 juin 2018 approuvant la création de la société publique locale Ensemble et la répartition du capital social à part égale entre Est Ensemble et la ville de Pantin;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2020-02-04-32 du 4 février 2020 approuvant le traité de concession d'aménagement et désignant la SPL Ensemble en qualité d'aménageur de la ZAC Ecoquartier gare de Pantin – Quatre Chemins ;

VU le projet de convention d'avance de trésorerie dans le cadre du traité de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre Chemins et ses annexes ci-après annexé ;



CONSIDERANT que la SPL Ensemble s'est vu confiée l'opération de la ZAC Ecoquartier gare de Pantin – Quatre Chemins en qualité d'aménageur par délibération du Conseil de Territoire du 4 février 2020;

CONSIDERANT qu'en l'état du programme de construction et de réalisation des équipements publics ainsi que des recettes attendues, le bilan prévisionnel de l'opération est à l'équilibre ;

CONSIDERANT qu'en tant que structure nouvellement crée la SPL Ensemble ne dispose pas de fonds propres suffisants au financement du lancement de l'opération ;

CONSIDERANT que le montant des dépenses prévisionnelles sur les trois prochaines années est de 3,5 M€ HT alors que les recettes prévisionnelles, nécessaires à la bonne santé de l'opération, ne seraient encaissées au plus tôt qu'en fin 2022 ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre le déroulement de l'opération en attendant, à minima, les premières recettes, un concours bancaire de 3,5M€ s'avère donc nécessaire et que les banques interrogées conditionnent leurs accords à une garantie d'emprunt mais également à une avance de trésorerie de 10 %, soit 350 000 euros, assurée par l'EPT Est Ensemble en qualité de concédant de l'opération ;

CONSIDERANT que le remboursement de cette avance de 350 000 € pourra être réalisé en fonction des disponibilités de trésorerie de l'opération et se fera au plus tard le 31/12/2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE les termes de la convention d'avance de trésorerie entre Est Ensemble et la SPL Ensemble dans le cadre du traité de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC Ecoquartier gare de Pantin Quatre Chemins et ses annexes ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2020, Fonction 824/Nature 20422/Code opération 9211208004/Chapitre 204.

CT2020-09-29-14

Objet : Romainville - Convention de PUP dans pour le projet de la société ETIK PROMOTION dans le quartier des Bas Pays

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme,



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n° CT-2016-04-12-37 du Conseil de Territoire du 12 avril 2016, délimitant le périmètre du projet urbain partenarial des Bas Pays à Romainville,

VU le projet de convention du PUP entre Est-Ensemble, la Ville de Romainville et la société ETIK PROMOTION ci-annexé ;

CONSIDERANT les besoins en équipements et espaces publics induits par le projet de construction de la société ETIK PROMOTION à Romainville, notamment les besoins scolaires et de petite enfance ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE le projet et les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération qui expirera lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées ;

FIXE la quote-part mise à la charge du constructeur 0.56% du montant des dépenses. Ces dépenses sont estimées à 2 318 400 euros HT. La participation du constructeur au coût des équipements publics sera acquittée sous forme d'une contribution financière de 12 900 € dont le paiement s'effectuera en deux fois, conformément à la convention ci-annexée, montant global, net et non révisable ;

APPLIQUE une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme;

DECIDE que toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial devra faire l'objet d'avenants à celle-ci ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et ses avenants éventuels avec les représentants de la société ETIK PROMOTION et de la Ville de Romainville ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

CT2020-09-29-15

<u>Objet</u>: Romainville - ZAC Horloge - Convention de participation entre Est Ensemble, Sequano Aménagement et la société SCI Ourcq Romainville (UTB)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des Etablissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 des statuts de la communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.311-4 et les articles R.311-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et SEQUANO Aménagement signé le 16 juin 2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1er décembre 2013 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge et le programme des équipements publics,

VU la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2019-12-23-11 du 23 décembre 2019 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge et son programme des équipements publics ;

VU les délibérations n° 2014-12-16-12 du 16 décembre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble et 2017-09-26-16 du 26 septembre 2017 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble approuvant deux conventions de participation pour des constructions dans le périmètre de la ZAC à usage d'activités mais n'ayant pas donné lieu à la vente de charges foncières, pour un montant de 91 €/ m² SDP;

VU le projet de convention de participation constructeur entre l'EPT Est Ensemble, Séquano Aménagement et la société SCI Ourcq Romainville pour le projet porté par la société SCI Ourcq Romainville au 45-59 avenue Gaston, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'existence, dans le périmètre de la ZAC de l'Horloge à Romainville, de terrains dont l'acquisition n'est pas prévue par l'aménageur, mais dont les constructions à y réaliser bénéficieront des équipements publics de ladite ZAC;

CONSIDERANT qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, les constructeurs qui n'ont pas acquis leur terrain de l'aménageur de la ZAC doivent conclure avec l'établissement public de coopération intercommunale compétent une convention qui définit les conditions dans lesquelles ils participent au coût d'équipement de la zone;

CONSIDERANT que le montant des participations des constructeurs a été fixé par l'aménageur à 91€ /m² SdP pour les surfaces dédiées à l'activité et au bureau ;

CONSIDERANT que par le passé deux conventions de participations ont été approuvées par le Conseil de Territoire (n° 2014-12-16-12 et 2017-09-26-16) pour des projets de constructions de bâtiments à usages d'activités situés au sein du périmètre de la ZAC mais n'ayant pas donné lieu à la vente de charges foncières, pour un montant de 91€ / m² SDP ;

CONSIDERANT que la société UTB souhaite construire un programme de 1 116 m² de surface de plancher environ à destination de bureaux, ainsi qu'un parc de stationnement automobile de 150 places sur trois niveaux ;



CONSIDERANT que le projet à ce stade induit un montant global de participation défini dans le tableau

suivant pour les surfaces de plancher développées :

Nature du	SdP en m ²	Coût unitaire participations	Total
programme			
Bureaux	1 116	91	101 556 €

CONSIDERANT que les surfaces exactes du programme sont susceptibles d'évoluer à la marge lors du dépôt du Permis de Construire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

Approuve le projet de convention de participation entre l'EPT Est Ensemble, Séquano Aménagement et la société **SCI Ourcq Romainville** ci-annexé fixant le montant de la participation aux équipements publics pour ce projet à 101 556 € ;

Dit qu'en cas de modification des surfaces du projet dans le Permis de construire, la convention devra faire l'objet d'un avenant ;

Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention de participation ainsi que tous les documents s'y rapportant, y compris l'avenant ci-dessus évoqué à condition que celui-ci modifie les surfaces du projet dans la limite de 15 %;

Précise que les participations seront perçues directement par l'aménageur Séquano Aménagement.

CT2020-09-29-16

<u>Objet</u>: Romainville - Convention d'Intervention Foncière entre L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, Est-Ensemble et la ville de Romainville : avenant n°4 de prolongation

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;



VU la Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et la Ville de Romainville, signée le 20 octobre 2008, son avenant n°1 signé le 19 juillet 2010, son avenant n°2 signé le 20 mars 2014 et son avenant n°3 signé le 30 décembre 2019;

VU le projet d'avenant n°4 à la Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et la Ville de Romainville ci-annexé ;

CONSIDERANT que ce projet d'avenant n°4 à la Convention d'Intervention Foncière prolonge la durée de la convention d'1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que les autres éléments de la Convention d'Intervention Foncière restent inchangés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE l'avenant n°4 à la Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et la Ville de Romainville joint à la présente délibération ;

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

CT2020-09-29-17

<u>Objet</u>: Pantin - Convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, Est Ensemble et la Ville de Pantin - Avenant 1

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L 324-1 à L 324-10;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Foncier d'Île-de-France (E.P.F.I.F) et qui définit ses missions et ses conditions générales d'actions ;



VU le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 précité ;

VU la délibération CT2017-12-19-23 du Conseil de Territoire approuvant la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, la commune de Pantin et l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la Convention d'Intervention Foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'Etablissement public territorial Est-Ensemble et Ville de Pantin, signée le 18 avril 2018 ;

VU le projet d'avenant 1 à la Convention d'Intervention Foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'Etablissement public territorial Est-Ensemble et la Ville de Pantin et ses annexes, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant à la Convention d'Intervention Foncière du 18 avril 2018 afin d'augmenter l'enveloppe financière de l'intervention de l'EPFIF sur la commune de Pantin et de modifier le périmètre de veille foncière ;

CONSIDERANT que les autres éléments de la CIF restent inchangés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE l'avenant 1 à la Convention d'Intervention Foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville de Pantin et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble signée le 18 avril 2018, ainsi que ses annexes, jointes à la présente délibération;

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant 1 annexée à la présente délibération, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

CT2020-09-29-18

<u>Objet</u>: Bobigny- ZAC Hôtel de Ville - Avenant 17 de prolongation au traité de concession d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5219-1, L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscale propre, existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L.300-4, L.300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9;



VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 473 du 22 mai 2003 désignant la Sidec comme aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville et approuvant la convention de concession d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 590 du 11 décembre 2003 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 1026 du 8 décembre 2005 approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 1027 du 8 décembre 2005 approuvant le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville ;

VU les seize avenants successifs à la concession publique d'aménagement, devenue traité de concession d'aménagement, conclus avec la SIDEC, devenue depuis Sequano Aménagement, pour la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDERANT que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un nouvel avenant au traité de concession d'aménagement de la ZAC Hôtel de Ville, pour proroger le traité de concession jusqu'au 31 décembre 2020 afin de permettre la cession de l'îlot I restant à intervenir ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE l'avenant n° 17 au traité de concession d'aménagement conclu avec Sequano Aménagement sur la ZAC Hôtel de Ville à Bobigny, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.

CT2020-09-29-19

Objet : Bobigny - ZAC Hôtel de Ville - Convention de mandat à la Ville de Bobigny

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le projet de convention de mandat pour l'année 2020 ci-annexée concernant l'opération :



- Bobigny - ZAC Hôtel de Ville - Aménageur Sequano - fin concession 31/12/2020

CONSIDERANT que le transfert de la compétence Aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles ;

CONSIDERANT que les villes et Est Ensemble disposent de deux ans pour fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers à compter de la Définition de l'Intérêt Métropolitain soit jusqu'au 8 décembre 2019 mais que le délai d'1 an pour finaliser puis cloturer la ZAC pendant l'année 2020 ne justifie pas la signature d'une convention de transfert;

CONSIDERANT que les concessions d'aménagement ci-dessous, dès lors qu'elles ne présentent pas un intérêt métropolitain, relèvent désormais de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, seul compétent, en lieu et place des communes ;

CONSIDERANT que dans un souci d'efficacité et de rationalisation des moyens Est Ensemble entend confier à ses communes membres et pour une période transitoire, la réalisation en son nom et pour son compte les prestations nécessaires à la réalisation de la compétence susmentionnée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 76

APPROUVE la convention de mandat temporaire du 1^{er} aout 2020 au 31 décembre 2020 avec la Ville de Bobigny pour l'opération de la ZAC Hôtel de Ville (Aménageur Sequano – fin concession 31/12/2020), ci-annexée;

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document afférent.

CT2020-09-29-20

Objet : Noisy-le-Sec - ZAC des Guillaumes - Suppression de la ZAC

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt communautaire mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;



VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article R. 311-12;

VU la délibération du conseil municipal n°98/05-01, en date du 14 mai 1998 et approuvant le dossier de création de la ZAC des Guillaumes ;

VU la délibération du conseil municipal n°99/10-01, en date du 7 octobre 1999, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Guillaumes,

VU la délibération du conseil municipal n°2005/06-08, en date du 29 juin 2005, approuvant l'avenant n°1 relatif à la prorogation de la concession d'aménagement;

VU la délibération du conseil municipal n°2011/03-12, en date du 28 mars 2011, approuvant l'avenant n°2 relatif à la prorogation de la concession d'aménagement ;

VU la délibération du conseil municipal n°2014/11-14, en date du 27 novembre 2014, approuvant l'avenant n°3 relatif à la prorogation de la concession d'aménagement ;

VU la délibération du conseil municipal n°2016/12-10, en date du 1er décembre 2016, approuvant l'avenant n°4 relatif à la prorogation de la concession d'aménagement ;

VU la délibération du conseil municipal n°18/11-07, en date du 22 novembre 2018, approuvant l'avenant n°5 dit « de transfert » au traité de concession d'aménagement, désignant l'EPT Est Ensemble en tant que concédant de la ZAC des Guillaumes ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2018/11-20-14, en date du 20 novembre 2018, approuvant l'avenant n°5 dit « de transfert » au traité de concession d'aménagement, désignant l'EPT Est Ensemble en tant que concédant de la ZAC des Guillaumes ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2018/12-19-15, en date du 19 décembre 2018, approuvant l'avenant n°6 dit « de clôture » au traité de concession d'aménagement, ainsi que le bilan de clôture de la ZAC des Guillaumes ;

VU la délibération du conseil municipal de Noisy le Sec, en date du 17 septembre 2020, demandant à l'établissement public territorial Est Ensemble de procéder à la suppression de la zone d'aménagement concertée des Guillaumes à Noisy-le-Sec, sur la base du rapport de suppression annexée à la présente délibération;

VU le rapport de présentation exposant les motifs et les effets induits de la suppression de la ZAC des Guillaumes annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles ;

CONSIDERANT que la ZAC des Guillaumes, dès lors qu'elle ne présente pas un intérêt métropolitain, relève désormais de l'établissement public territorial Est Ensemble, seul compétent, en lieu et place de la commune de Noisy-le-Sec ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE la suppression de la zone d'aménagement concertée des Guillaumes sur la commune de Noisy-le-Sec, sur la base du rapport de suppression annexée à la présente délibération ;



PRECISE que la suppression de la ZAC des Guillaumes a pour effet de rétablir le régime de droit commun de la perception de la taxe d'aménagement sur son périmètre,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet de publicité et d'information édictée par l'article R.311-5 du code de l'urbanisme :

- La délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public territorial Est Ensemble.
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs.
- Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier de suppression de la ZAC pourra être consulté;

CT2020-09-29-21

Objet : Noisy-le-Sec - Nouvelle Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, Est-Ensemble et la Ville de Noisy-le-Sec

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L 324-1 à L 324-10;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Foncier d'Île-de-France (E.P.F.I.F) et qui définit ses missions et ses conditions générales d'actions ;

 \boldsymbol{VU} le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 précité ;

VU le projet de Convention d'Intervention Foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ilede-France, l'Etablissement public territorial Est-Ensemble et la Ville de Noisy-le-Sec et ses annexes, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité de signer une nouvelle Convention d'Intervention Foncière afin d'ajouter 3 périmètres de veille foncière : le secteur Bouquet Bergeries et les secteurs Anatole France et Boissière, d'augmenter l'enveloppe financière de 3 M€, portée à 28M€ au total, et d'allonger l'échéance de la convention au 30/06/2025 ;

CONSIDERANT que les autres éléments de la CIF restent inchangés par rapport à celle précédemment signée le 28 janvier 2008 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76



APPROUVE la Convention d'Intervention Foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ilede-France, la Ville de Noisy-le-Sec et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ainsi que ses annexes, jointes à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et ses annexes, annexées à la présente délibération et toutes pièces afférentes à ce dossier.

CT2020-09-29-22

<u>Objet</u>: Avenant n°1 à la convention attributive de subvention de la phase de maturation du projet d'innovation d'Est Ensemble, dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt Anru +

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la convention du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relative au programme d'investissements d'avenir (Action : Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain) en vigueur.

VU le règlement général et financier en vigueur relatif au Programme d'Investissements d'avenir « Ville et territoires durables » (Programme 414) — Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » - Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » pour la phase de maturation des projets lauréats du volet « innover dans les quartiers » de l'AMI « Anru + » en vigueur.



VU le Règlement Général de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur, qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel le 7 août 2015, publié au JO le 14 août 2015.

VU la décision n°2017-VDS-18 du Premier Ministre en date du 2 août 2017 autorisant l'ANRU à contractualiser avec les lauréats du volet « innover dans les quartiers » de l'AMI « ANRU + ».

VU le courrier du Directeur Général de l'ANRU en date du 28 décembre 2017 notifiant au porteur de projet la validation du programme d'études et d'ingénierie et autorisant son démarrage anticipé dans l'attente de la contractualisation

CONSIDERANT que l'étude de spécification fonctionnelle devant être réalisée dans le cadre du projet « Mémoire Vive » n'a pu être réalisée lors de la phase de maturation initialement prévue

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE la prolongation de trente-six mois la période d'exécution de l'étude de spécifications fonctionnelles et techniques générale en vue de la construction d'une plateforme collaborative numérique de la phase de maturation, portant la date de fin d'exécution de celle-ci au 31 décembre 2022, sans incidence financière.

APPROUVE la prolongation de trente-six mois la période de validité de la convention attributive de subvention initiale, la fixant ainsi au 30 novembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'Avenant à la convention attributive de subvention de la phase de maturation du projet d'innovation d'Est Ensemble

PRECISE que les recettes correspondantes seront proposées au budget principal de l'exercice correspondant, Fonction 826/Nature 1311/Code opération 0021204003/Chapitre 13.

CT2020-09-29-23

<u>Objet</u>: Lancement de la procédure d'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social (PPGID)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.441-1-5 rendant obligatoire la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement pour les Etablissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur ;

VU le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social;

VU le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social;

VU la délibération 2015-02-10-16 du Conseil Communautaire du 10 février 2015 relative à l'approbation du Contrat de Ville pour le territoire d'Est Ensemble sur la période 2015-2021;

VU la délibération 2016-12-13-2 du Conseil de territoire du 13 décembre 2016 relative à l'approbation du Programme Local de l'Habitat ;

VU la délibération 2017-02-20 du Conseil de territoire du 20 février 2017 relative à l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble - Grand Paris a l'obligation d'élaborer un plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social et de mettre en place dans ce cadre les services d'information et d'accueil des demandeurs et le dispositif de gestion partagée des dossiers des demandes de logement social;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE l'engagement des démarches pour l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social;

AUTORISE le Président d'Est Ensemble ou son représentant à engager l'ensemble des actions et à signer tout autre document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

CT2020-09-29-24

<u>Objet</u>: Approbation de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain entre Est Ensemble, la ville de Montreuil, et l'Agence Nationale de l'Habitat sur le périmètre Fraternité - Croix-de-Chavaux.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial;

VU le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées adopté par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis et le Préfet le 25 juillet 2019 ;

VU le Programme Local de l'Habitat, adopté par l'Etablissement Public Territorial le 13 décembre 2016 ;

VU la Convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil- Bagnolet signée entre l'Etat, l'ANAH, l'ANRU, Action Logement, la Caisse des Dépôts et Consignations, les villes de Montreuil et Bagnolet et la communauté d'agglomération Est Ensemble le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2014_02_11_32 du 11 février 2014 définissant le choix du concessionnaire et l'approbation du traité de concession de la ZAC fraternité à Montreuil, et en particulier son article 16 et son annexe 4 qui définit les missions de suivi-animation de la SOREQA dans le cadre de l'OPAH-RU Fraternité;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2018_07_10_23 du 10 juillet 2018 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Fraternité à Montreuil allongeant la durée de la concession jusqu'au 31/12/2024 et ajoutant la mission de portage de redressement aux missions du concessionnaire ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Seine Saint-Denis, en application de l'article R. 321-10 du Code de la construction et de l'habitation, en date du XX 2020, relatif à la convention d'OPAH RU sur le quartier Fraternité – Croix-de-Chavaux ;

CONSIDERANT l'étude pré-opérationnelle menée par Soliha Est-Parisien en 2018-2019 sur l'habitat privé du secteur de la Croix-de-Chavaux à Montreuil concluant à l'opportunité de créer une opération de type OPAH-RU visant la réhabilitation des immeubles dégradés d'habitat privé du quartier, participant au renouvellement urbain du secteur ;

CONSIDERANT l'évaluation réalisée en février 2020 de l'OPAH-RU Fraternité (2014-2019) prolongée d'une année supplémentaire, concluant à la nécessité de poursuivre l'accompagnement sur certains immeubles alors identifiés comme prioritaires et engagés dans une démarche de redressement et réhabilitation ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE les termes de la convention d'OPAH RU entre l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble, la ville de Montreuil et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sur le secteur Fraternité – Croix-de-Chavaux à Montreuil ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes ;

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter toute participation financière auprès des partenaires citées dans ladite convention ;

PRECISE que les crédits correspondant au suivi-animation de l'OPAH-RU sont inscrits dans le cadre de la participation de ZAC au budget annexe des opérations d'aménagement, Fonction 824, Nature 20422, Code opération 9211203005 chapitre 204;

PRECISE que les recettes pour le suivi-animation de l'OPAH-RU seront inscrites au budget principal des exercices concernés, Fonction 72, Nature 1318, Code opération 9211203005 chapitre 13;

PRECISE que les crédits pour les aides du FAAHP accordées au titre du dispositif de l'OPAH-RU sont inscrits au budget principal, Fonction 72, Nature 20422, Code opération 9021501001 chapitre 204.

CT2020-09-29-25

<u>Objet</u>: Attribution des subventions dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt TempO' pour la mise en place d'occupations temporaires de friches

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial;



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial;

VU la délibération n°CT2019-11-19-18 du Conseil de Territoire du 19 novembre 2019 approuvant le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt pluriannuel TEMPO' pour l'activation temporaire de délaissés urbains et les initiatives d'urbanisme transitoire pour une durée de trois ans ;

CONSIDERANT l'intérêt de valoriser le territoire des secteurs concernés à court terme par des réalisations de programmes de logements et d'activités économiques,

CONSIDERANT la nécessité d'un soutien financier en vue d'animer ces territoires et renforcer leur attractivité,

CONSIDERANT le règlement et le modèle de dossier de candidature,

CONSIDERANT l'avis des commissions réunies les 10 et 11 juin 2020 et l'intérêt pour le Territoire des projets pré sélectionnés.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE l'octroi d'une subvention au porteur de projet La Compagnie Gyntiana pour un montant total de 35 000€ en fonctionnement voué à la mise en œuvre des projets Noisy Olympiades à Noisy-le-Sec et Pantin Olympiades à Pantin ;

APPROUVE l'octroi d'une subvention au porteur de projet Les Alchimistes pour un montant de 35 000€ en investissement voué à la mise en œuvre du projet d'école du compostage à Pantin ;

PRECISE que les crédits correspondants à ces projets sont inscrits au budget principal 2020 Fonction 830/ Nature 6574/ Code opération 0041202013 et Nature 20421/ Code opération 0041202013.

APPROUVE les conventions de financement jointes en annexe.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer les conventions de financement afférentes.

CT2020-09-29-26

<u>Objet</u>: Convention de partenariat triennal entre Est Ensemble et Seine-Saint-Denis Tourisme

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

CONSIDERANT que Seine-Saint-Denis Tourisme met en oeuvre la politique touristique du département de la Seine-Saint-Denis et anime le développement du tourisme et des loisirs du département et ses environs en application de l'article 132-2 du code du tourisme,

CONSIDERANT que Seine-Saint-Denis Tourisme a pour objet de promouvoir et de valoriser l'image du département de la Seine-Saint-Denis auprès de ses différents publics,

CONSIDERANT que Seine-Saint-Denis Tourisme joue un rôle majeur dans le développement de l'offre touristique du territoire d'Est Ensemble et contribue activement à la construction du premier schéma de développement touristique du territoire

CONSIDERANT l'article L.111-1 du code du tourisme qui dispose que « L'Etat, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée».

CONSIDERANT la loi NOTRe qui a renforcé le rôle des intercommunalités, dans la mise en oeuvre de la politique touristique, en prévoyant notamment un transfert de plein droit, à compter du 1er janvier 2017, d'une compétence obligatoire en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme» (cf. art. L.5216-5 et art. L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales : CGCT).

CONSIDERANT que le tourisme s'inscrit pour Est Ensemble dans une politique globale de résilience territoriale en cultivant ses atouts écologiques et en soutenant son économie de proximité

CONSIDERANT que le développement touristique contribue à l'attractivité du territoire d'Est Ensemble, à son développement et à la création d'activités et d'emplois non délocalisables, au renforcement du sentiment d'appartenance de ses habitants et salarié.e.s;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre l'EPT Est Ensemble et Seine-Saint-Denis Tourisme

APPROUVE le versement par Est Ensemble d'une subvention en fonctionnement de 56 000 euros pour la réalisation des objectifs et missions confiées à l'association

AUTORISE le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens entre Est Ensemble et Seine-Saint-Denis Tourisme.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal, Fonction 11/Nature 6574/Code opération 0051202014/Chapitre 65.

CT2020-09-29-27

<u>Objet</u>: Conventions de partenariat et de mise à disposition d'un local avec le club des entreprises d'Est Ensemble -CLUBEEE et versement de la subvention annuelle

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble d'être le chef de file et l'animateur du développement économique local ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de nouer des partenariats avec les principaux acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que les missions et activités du Club des Entreprises d'Est Ensemble constituent une contribution significative à la politique d'Est Ensemble en matière de développement économique d'intérêt territorial;

CONSIDERANT que le Vice-Président en charge du développement économique de l'EPT est membre de droit du Conseil d'Administration du Club des entreprises d'Est Ensemble, il ne prend part ni au vote ni au débat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE la convention cadre de partenariat entre Est Ensemble et Club des entreprises d'Est Ensemble

APPROUVE le versement d'une subvention à l'association Club des Entreprises d'Est Ensemble d'un montant de 20 000 euros en 2020 ;

APPROUVE la convention de mise à disposition gratuite d'un poste de travail au Club des entreprises d'Est Ensemble au sein de la pépinière ATRIUM à Montreuil

AUTORISE le Président à signer les conventions de partenariat et de mise à disposition de local annexées ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2020/Fonction 90/Nature 6574/Action 0051203002 / Chapitre 11.

CT2020-09-29-28

Objet : Avenant à la convention relative au programme d'accompagnement entrepreneurial en phase post-création sur le territoire d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment les équipements et dispositifs d'aide à la création d'entreprise ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir la création d'entreprise sur son territoire ;

CONSIDERANT la nécessité d'un soutien financier aux initiatives d'aide à la création d'entreprise et au développement sur le territoire d'Est Ensemble dans un contexte d'urgence économique généré par la crise sanitaire de la COVID-19;

CONSIDERANT les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projet 2019 et le bilan positif du programme « Elles Ensemble » déployé par le Groupe SOS Pulse via son implantation locale à Montreuil;

CONSIDERANT les termes des conventions de financement jointes en annexes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 76

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 25 000 euros au GROUPE SOS PULSE.

APPROUVE l'avenant à la convention de partenariat afférente ;

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à signer lesdites conventions de partenariat ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Direction de l'Economie, de l'Attractivité et de l'Innovation de l'exercice 2020, nature 6574, code action 0051201007.

CT2020-09-29-29

<u>Objet</u>: Convention cadre de partenariat entre l'établissement public territorial Est Ensemble et la fondation d'entreprise Fiminco

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans ses articles 3, 5, 6 et 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants ;

VU le schéma de politique culturelle d'Est Ensemble qui répond aux enjeux d'égalité d'accès aux savoirs et à la création, de décloisonnement des publics et de dynamique de l'éco-système culturel ;

VU la convention cadre de partenariat entre l'établissement public territorial Est Ensemble et la Fondation d'entreprise Fiminco ;

CONSIDERANT les valeurs et l'intérêt communs d'Est Ensemble et de la Fondation Fiminco de soutien à la création contemporaine et d'accès de tous à la culture ;

CONSIDERANT que la Fondation Fiminco conçoit son action en lien direct avec le territoire en tissant des partenariats avec les acteurs de proximité, afin d'inscrire pleinement sa résidence d'artistes et sa programmation dans la dynamique sociale, culturelle et artistique de Romainville et du territoire d'Est Ensemble;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE la convention cadre avec la Fondation d'entreprise Fiminco.

DECIDE de permettre un accès privilégié aux équipements culturels et notamment de faire bénéficier du statut d'élèves invités, les artistes en résidence pour suivre certains cours et projets des conservatoires et s'ils ont moins de 26 ans, de bénéficier du tarif réduit d'entrée dans les cinémas publics territoriaux.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

CT2020-09-29-30

Objet : Adoption de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs avec le "Centre de promotion du livre de jeunesse en Seine-Saint-Denis" et versement de la subvention à l'association

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération du Conseil territorial n°CT2017-05-23-23 du 23 mai 2017 portant approbation de la convention d'objectifs entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'association « Centre de Promotion du Livre de Jeunesse en Seine-Saint-Denis » ;

CONSIDÉRANT la volonté d'Est Ensemble de promouvoir les actions de médiation pour démocratiser la lecture sur le territoire ;

CONSIDÉRANT les enjeux d'éducation artistique et culturelle présents sur le territoire et l'intérêt pour Est Ensemble de soutenir les études et expérimentations menées en ce domaine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les évènements culturels sur le territoire ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité, du fait de la crise sanitaire liée au Covid-19 et au renouvellement des instances délibératives et de l'exécutif, d'établir une nouvelle convention pluriannuelle en 2020;

CONSIDERANT la nécessité en découlant de prolonger la convention initiale d'un an ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPOUVE l'avenant n°3 à la convention avec l'association « Centre de promotion du livre de jeunesse en Seine-Saint-Denis » et autorise le Président ou son représentant à le signer

DECIDE d'attribuer une subvention de 30 000 € au Centre de Promotion du Livre de Jeunesse en Seine-Saint-Denis pour l'année 2020.

PRECISE que la dépense sera imputée au budget principal de l'année 2020 sur la fonction 321, chapitre 65 nature 6574 opération 0081205001.

CT2020-09-29-31

Objet : Convention bipartite entre Est Ensemble et les gros producteurs de déchets alimentaires non ménagers

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.541-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU les articles L.2224-14 et suivants, L.2333-78 et R.2224-28 du Code général des collectivités territoriales ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération n°CR 2019-053 du 21 novembre 2019 portant approbation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Île-De-France et de son rapport environnemental associé ;

VU la délibération n°CT2017-02-28-13 portant sur l'approbation de la convention de coopération pour la mise en œuvre d'un dispositif expérimental de conteneurisation, collecte et traitement des biodéchets entre Est Ensemble et le SYCTOM;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble de viser l'amélioration de la réduction et du tri des déchets, notamment émis par les gros producteurs de déchets alimentaires non ménagers ;

CONSIDERANT la démarche de sensibilisation menée depuis par Est Ensemble auprès des gros producteurs de déchets alimentaires non ménagers avec le soutien du SYCTOM;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE le principe du déploiement de la collecte des déchets alimentaires auprès des gros producteurs non ménagers.

APPROUVE le projet de convention-type de gestion de la collecte des déchets alimentaires non ménagers entre Est Ensemble et les gros producteurs non ménagers.

AUTORISE le Président ou son représentant délégué à signer les conventions individualisées à intervenir entre Est Ensemble et les gros producteurs de déchets non ménagers

PRECISE que les crédits correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice 2020 et suivants, Fonction 812/Nature 611/Code opération 0161201001.

CT2020-09-29-32

Objet : Attribution des subventions aux lauréats de l'appel à projets Zéro Déchet 2020 (phase 1)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements public territorial et les conditions d'exercices des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à la fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU les articles L.2224-14 et suivants, L.2333-78 et R.2224-28 du Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.541-1 et suivants ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération n° 2019-12-23-30 du Conseil de Territoire en date du 23 décembre 2019 approuvant le principe de l'appel à projets (phase 1) ;

CONSIDERANT l'intérêt que revêt l'appel à projets pour mobiliser les habitants et les acteurs du territoire dans une dynamique locale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE l'octroi des subventions aux associations figurant dans le tableau ci-dessous sur la base des projets qui y sont décrits ;

Porteur du projet	Projet	Subvention attribuée
Terravox	Un dispositif itinérant de collecte et recyclage du plastique et de sensibilisation : utilisation de machines pour transformer les déchets plastiques en nouveaux objets devant le public. Sensibilisation du grand public, en priorité en QPV. 16 journées d'animations	23 000 €
Collectif d'associations : Pantin Family, 2m Solidaire et Réseau Ethique,	« Les remèdes aux déchets textile » : 37 ateliers réalisés dans plusieurs villes d'Est Ensemble pour apprendre à trier ses vêtements et à la réparer, s'attacher à ses vêtement, adopter la location et l'achat d'occasion, connaître la mode éthique.	34 000 € Répartis comme suit : 7 300€ pour 2M Solidaire, 8 000 € pour Pantin Family 18700 € pour Réseau Ethique
La Collecterie	1/ Développement de la bricothèque du réemploi (ouverture pendant 40 samedis – 160h) 2/Mise à disposition sur place de machine à coudre et surjeteuse (10 séances – 40h) 3/ Animation des ateliers techniques de bases (80 heures d'ateliers) 4/ Essaimage du projet, partage de savoir-faire et cohérence avec les autres bibliothèques d'objets du territoire (8 jours)	25 000 €
Déclic Ecologique/ Omnicité	Accompagnement de 5 restaurants* à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à la réduction des emballages. Sensibilisation des professionnels (en 3 séances) et de leur clientèle (1 intervention artistique) pour chaque restaurant. (* restaurants de type administratif,	25 000 €



	institutionnel,	association	du
	territoire)		

APPROUVE les conventions de financement dont le modèle est joint en annexe,

AUTORISE M. le Président à signer les conventions de financement afférentes ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020, fonction 812/Nature 6574/Code opération 0161205004/Chapitre 65

CT2020-09-29-33

Objet : Convention Eco-TLC - soutien à la communication sur la collecte des textiles

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 25 décembre 2018 approuvant le programme d'actions du CODEC

CONSIDERANT l'intérêt que revêt la collecte des textiles pour réduire les tonnages d'ordures ménagères collectés ;

CONSIDERANT les termes de la convention ci-annexée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 76

APPROUVE la signature de la convention avec Eco-TLC relative au soutien à la communication sur la collecte des textiles

AUTORISE M. le Président à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

PRECISE que les recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal/de l'exercice 2020, Fonction 812/Nature 7478/Code opération 0161202001 xxx/Chapitre 74.

CT2020-09-29-34

<u>Objet</u>: Délibération relative à l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) des locaux à usage industriel et commercial pour l'année 2021



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération d'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n°2011_l0_11_0.2 du 11 octobre 2011 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2016-07 -05 -33 instaurant la Redevance Spéciale des villes de Montreuil et de Noisy-le-Sec dans le cadre de la délégation de service public ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2018-02-20-12 en date du 20 février 2018, portant attribution de la délégation de service public public relative à la collecte et au traitement des déchets non ménagers sur Montreuil et Noisy-le-Sec à la société SUEZ, pour une durée de trois ans, à compter du 20 avril 2018, renouvelable une fois un an ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble s'est substitué à ses communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etablissement public territorial Est Ensemble de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public Est Ensemble souhaite reconduire pour l'année 2021 les modalités d'exonération à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appliquées depuis 2012 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DECIDE, pour l'année d'imposition 2020, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux mentionnés dans la liste annexée à la présente délibération.

CHARGE le Président ou son représentant délégué de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

CT2020-09-29-35

Objet: Convention de restauration avec le BISTROT SAINT PIERRE

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

VU la délibération n° 2014_05_27_38 du Conseil communautaire en date du 27 mai 2014 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant au Bistrot du Bas,

VU la délibération n° 2016_11_29_30 du Conseil territorial en date du 29 novembre 2016 définissant l'augmentation du prix de repas conventionné pour les agents déjeunant au Bistrot du Bas,

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant Le Bistrot Saint Pierre, situé 22 rue Edouard Vaillant à Montreuil 93100, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Montreuil,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE les termes de la convention avec le restaurant « Le Bistrot Saint Pierre » pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de Montreuil.

AUTORISE le Président à signer la présente convention ainsi que les avenants s'y rapportant, le cas échéant.

RAPPELLE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de 13 € du lundi au vendredi (incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :



Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant « Le Bistrot Saint Pierre » de Montreuil :

- -2,30 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels
- -2,50 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699 € nets mensuels
- -2,90 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels
- -3,50 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels
- -4,30 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels
- -5,30 € pour les revenus compris entre 3200et 3999 € nets mensuels
- -6,50 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au Restaurant « Le Bistrot Saint Pierre » de Montreuil et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps noncomplet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

PRECISE que les crédits correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principalde l'exercice 2020, Fonction 020/Nature 6478/Code opération 0181201003/Chapitre 12.

CT2020-09-29-36

Objet: Convention de restauration avec LE BOUILLON DE MONTREUIL

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

VU la délibération n° 2016_12_13_25 du Conseil territorial en date du 13 décembre 2016 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant au Mojit'os,

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant Le Bouillon de Montreuil, situé 20 rue du Capitaine Dreyfus à Montreuil 93100, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Montreuil,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76



APPROUVE les termes de la convention avec le restaurant « Le Bouillon de Montreuil » pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de Montreuil.

AUTORISE le Président à signer la présente convention ainsi que les avenants s'y rapportant, le cas échéant.

RAPPELLE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de 12,50 € du lundi au vendredi (incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant « Le Bouillon de Montreuil » de Montreuil :

- -2,30 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels
- -2,50 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699 € nets mensuels
- -2,90 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels
- -3,50 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels
- -4,30 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels
- -5,30 € pour les revenus compris entre 3200et 3999 € nets mensuels
- -6,50 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au Restaurant « Le Bouillon de Montreuil » et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps noncomplet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principalde l'exercice 2020, Fonction 020/Nature 6478/Code opération 0181201003Chapitre 012.

CT2020-09-29-37

Objet : Convention de restauration avec LARA La Brasserie de l'Antenne

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),



VU la délibération n° 2015_12_15_80 du Conseil communautaire en date du 7 janvier 2016 décidant que l'Etablissement Public Territorial créé au 1er janvier 2016 garde le nom d'Est Ensemble,

VU la délibération n° 2017_05_23_34 du Conseil de Territoire en date du 23 mai 2017 relative à la restauration collective avec la Brasserie de l'Antenne de Bagnolet,

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant La Brasserie de l'Antenne, situé au 58 avenue Gambetta à Bagnolet 93170, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Bagnolet,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention avec le restaurant La Brasserie de l'Antenne pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Bagnolet.

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de 12€ incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant La Brasserie de l'Antenne de Bagnolet :

- -2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels
- -2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels
- -2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels
- -3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels
- -4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels
- -5,3 € pour les revenus compris entre 3200et 3999 € nets mensuels
- -6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au restaurant La Brasserie de l'Antenne et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps noncomplet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principalde l'exercice 2020, Fonction 020/Nature 6478/Code opération 0181201003/Chapitre 012.



CT2020-09-29-38

<u>Objet</u>: Convention de restauration avec le restauration Class'Croute pour le personnel de Pantin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant Class 'croute, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Pantin,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

AUTORISE le Président à signer la convention avec le restaurant Class 'croute à Pantin pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Pantin.

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas entre 8,60 € et 11,20 € incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant Class 'croute à Pantin :

- -2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels
- -2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels
- -2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels



- -3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels
- -4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels
- -5,3 € pour les revenus compris entre 3200et 3999 € nets mensuels
- -6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au restaurant Class 'croute à Pantin et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps noncomplet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

PRECISE que les crédits correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 020 / Nature 6478 / Code opération 0181201003 / Chapitre 012

CT2020-09-29-39

Objet: Tableau des emplois permanents et non permanents

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU l'avis des commissions administratives paritaires,



CONSIDERANT la nécessité d'adapter les emplois pour répondre à des besoins nouveaux et pourvoir à des recrutements en cours ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 76

Il est proposé au Conseil de mettre à jour le tableau des effectifs, afin de prendre en compte :

- les créations de postes nécessaires pour adapter les emplois aux recrutements en cours, répondre aux besoins du territoire ou à de nouvelles organisations de service,
- les évolutions nécessaires des emplois pour permettre la nomination d'agents suite à réussite aux concours, examens professionnels, par avancement de grade ou par promotion interne et sous réserve de l'avis des commissions administratives paritaires,

En créant les emplois suivants (tous à temps complet sauf mention contraire) :

- o 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe
- o 2 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe
- o 2 postes de rédacteur territorial
- o 2 postes de rédacteur principal de 1ère classe
- o 1 poste d'attaché territorial
- o 4 postes d'adjoint technique territorial
- o 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- o 16 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe
- o 1 poste d'ingénieur principal
- o 1 poste d'ingénieur en chef hors classe
- o 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
- o 1 poste d'assistant de conservation principal de 1ère classe
- o 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (14 heures)
- o 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe
- o 2 postes de professeur d'enseignement artistique hors classe

Les postes d'origine devant être supprimés le seront lors d'un prochain conseil de territoire.

Il est également précisé que pour l'ensemble des postes figurant au tableau des effectifs et en cas de recrutement infructueux d'agent titulaire, lauréat de concours ou fonctionnaire par la voie du détachement, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie correspondante dans les conditions fixées à l'article 3-3 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme permettant l'accès au cadre d'emploi ou justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de recrutement. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de recrutement. Ces dispositions s'appliquent pour l'ensemble des postes figurant au tableau des effectifs ci-joint.

D'adopter le tableau des effectifs au 29 septembre comme mentionné en annexe 1.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2020 budget principal et budgets annexes au chapitre 12

ANNEXE 1 Tableau des effectifs

Tableau des effectifs des emplois permanents au 29/09/2020



	emplois au 15 juillet 2020	emplois au 29 septembre 2020	dont postes à TNC	effectifs pourvus au 15 juillet 2020	effectifs pourvus au 29 septembre 2020
Emplois de direction					
DGS	1	1		1	1
DGA	4	4		3	4
Administrative	380	389	10	329	352
Adjoints administratifs territoriaux	157	162	9	145	149
Adjoint administratif	119	120	9	109	112
Adjoint administratif principal de 1ère classe	19	21		19	19
Adjoint administratif principal de 2ème classe	19	21		17	18
Administrateurs territoriaux	15	15		11	14
Administrateur	7	7		5	8
Administrateur hors classe	8	8		6	6
Attachés territoriaux	171	171	1	141	155
Attaché	138	138	1	115	127
Attaché principal	26	26		20	22
Directeur territorial	5	5		5	5
Attaché hors classe	2	2		1	1
Rédacteurs territoriaux	37	41		32	34
Rédacteur	27	29		22	24
Rédacteur principal de 1ère classe	3	5		3	4
Rédacteur principal de 2ème classe	7	7		7	6
Culturelle	569	575	275	518	512
Adjoints territoriaux du patrimoine	59	60	8	57	56
Adjoint du patrimoine	46	46	8	44	42
Adjoint du patrimoine ppl de 1ère cl.	10	10		10	10
Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl.	3	4		3	4
Assistants de conservation du patrimoine et des bib.	67	68	1	65	65
Assistant de conserv. principal de 1ère classe	28	29		28	29
Assistant de conserv. principal de 2ème classe	19	19		19	18
Assistant de conservation	20	20	1	18	18
Assistants territoriaux enseignement artistique	246	248	188	235	232
Assistant d'enseig. Artistique	86	85	66	81	79
Assistant d'enseig. artistique principal de 1ère classe	70	72	46	68	67
Assistant d'enseig. artistique principal de 2ème	90	04	76	86	07
Classe Attachés de conservation du patrimoine	3	91	/0	1	86
Attaché de conservation Attaché de conservation	3	3		1	1
Bibliothécaires territoriaux	19	19		19	19
Bibliothécaire territorial	16			19	16
		16			3
Bibliothécaire principal	3			3	3
Conservateurs territoriaux bibliothèques Conservateur des bib.en chef	1	1		3	1
				_	
Conservateur des bib.	3	3		2	2



Directeurs territoriaux étab. enseign. artistique	3	2		3	3
Directeur d'étab. d'enseign. artistique de 2ème cat.	3	2		3	3
Professeurs territoriaux enseignement artistique	168	170	78	135	134
Professeur d'enseign. artistique classe norm.	101	102	63	69	69
Professeur d'enseign. artistique hors classe	67	68	15	66	65
Médico_sociale	1	1		0	0
Médecins territoriaux	1	1		0	0
Sportive	91	91	2	76	82
Educateurs territoriaux des APS	91	91	2	76	82
Educateur des APS	72	73	2	59	65
Educateur des APS principal de 1ère classe	9	9		9	9
Educateur des APS principal de 2ème classe	10	9		8	8
Technique	346	368	12	302	312
Adjoints techniques territoriaux	215	235	12	207	204
Adjoint technique	163	146	12	159	139
Adjoint technique principal de 1ère classe	18	31		16	15
Adjoint technique principal de 2ème classe	34	58		32	50
Agents maitrise territoriaux	29	28		23	22
Agent de maitrise	21	20		16	15
Agent de maitrise principal	8	8		7	7
Ingénieurs territoriaux	58	59		40	50
Ingénieur	31	31		19	23
Ingénieur en chef de classe normale	6	4		3	3
Ingénieur principal	19	21		16	21
Ingénieur en chef hors classe	2	3		2	3
Techniciens territoriaux	44	46		32	36
Technicien	24	25		14	17
Technicien principal de 1ère classe	10	9		8	7
Technicien principal de 2ème classe	10	12		10	12
Total général	1387	1424	300	1225	1258

Tableau des effectifs des emplois non permanents

Collaborateur de cabinet	2	2	2	2
Collaborateur de groupe	5	5	5	5
Apprentis	8	11	6	8

CT2020-09-29-40

<u>Objet</u>: Désignation des représentants des villes de Montreuil, Bagnolet, Les Lilas, le Pré Saint-Gervais, Romainville, Bondy et Bobigny dans le cadre de la convention de coopération avec le SEDIF

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

VU la délibération n° CT2017-12-19-30 du 19 décembre 2017, relative à la convention de coopération entre le SEDIF et les EPT Est Ensemble, Grand Orly Seine Bièvre et Plaine Commune ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances du SEDIF;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 2

Ne prennent pas part au vote : 40

DESIGNE deux membres de l'EPT pour siéger dans les instances et les commissions du SEDIF. La liste est la suivante : -

- Mme Alexie LORCA
- M. Smaila CAMARA

CT2020-09-29-41

<u>Objet</u>: Désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble - Commission Locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Marne-Confluence"

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-42;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2009-3611 du 14 septembre 2009 fixant le périmètre du SAGE Marne Confluence ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-2772 du 20 janvier 2010 fixant la composition de la Commission locale de l'eau du SAGE Marne Confluence ;

VU l'arrêté préfectoral 2010/6470 du 2 septembre 2010 intégrant la Communauté d'agglomération Est Ensemble à la Commission locale de l'eau du SAGE Marne Confluence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 / 3517 du 14 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n°2016 / 1930 du 15 juin 2016 de renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Marne-Confluence ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant d'Est Ensemble au sein du SAGE « Marne Confluence» ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE comme représentant à la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Marne-Confluence » :

- Mme Haby KA

CT2020-09-29-42

<u>Objet</u>: Désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble - Commission Locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 'Croult - Enghien - Vieille Mer '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;



VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-42;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau;

VU la délibération 2010-06-29-09du 29 juin 2010 portant approbation du périmètre du SAGE « Croult – Enghien – Vieille Mer » proposé par le préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°14362 du 11 octobre 2017 portant modification de la composition et renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du SAGE « Croult, Enghien, Vieille-Mer » ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en qualité de représentant à la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Croult - Enghien - Vieille Mer » :

- M. Jean-Claude OLIVA

CT2020-09-29-43

<u>Objet</u>: Adhésion de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'Observatoire Régional des Déchets d'Ile-de-France (ORDIF) et désignation d'un représentant

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les services de l'EPT d'obtenir toute information et indicateur liés à la gestion des déchets à l'échelle de l'Ile-De-France, et de pouvoir assister à des événements et des présentations régulièrement organisés sur ce thème ;

CONSIDERANT que l'Observatoire Régional des Déchets d'Île-De-France (ORDIF) offre un cadre d'échange, d'observation, de communication et de sensibilisation intéressant à l'échelle de l'Île-De-France ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble d'adhérer à l'association ORDI afin de bénéficier de son expérience et du réseau créé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE l'adhésion de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble à l'association « Observatoire Régional des Déchets d'Ile-De-France » (ORDIF).

AUTORISE le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 1 700 €.

DESIGNE comme représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble auprès de l'ORDIF :

- M. Patrick LASCOUX

DIT que l'adhésion est valable pour la durée du mandat.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget des exercices 2020 et suivants, en section de fonctionnement, sous réserve du vote des crédits disponibles et dans la limite de leur disponibilité.

CT2020-09-29-44

<u>Objet</u>: Adhésion de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble à l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU) et désignation d'un représentant

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les services de l'EPT d'obtenir toute information et indicateur liés à la gestion des déchets à l'échelle de l'Ile-De-France, et de pouvoir assister à des événements et des présentations régulièrement organisés sur ce thème;

CONSIDERANT que l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU) offre un cadre d'échange, d'observation, de communication et de sensibilisation intéressant à l'échelle de l'Île-De-France;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble d'adhérer à l'association AVPU afin de bénéficier de son expérience et du réseau créé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE l'adhésion de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble à l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU).

AUTORISE le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 2 000 €.

DESIGNE comme représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble auprès de l'ORDIF :

- M. Luc DI GALLO

DIT que l'adhésion est valable pour la durée du mandat.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget des exercices 2020 et suivants, en section de fonctionnement, sous réserve du vote des crédits disponibles et dans la limite de leur disponibilité.

CT2020-09-29-45

<u>Objet</u>: Désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant suite à la modification du règlement intérieur voté le 7 décembre 2017;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil Régional d'Île de France du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRGPD) le 21 novembre 2019 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en tant que délégué titulaire ;

- M. Luc DI GALLO

DIT que la désignation est valable pour la durée du mandat.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

CT2020-09-29-46

<u>Objet</u>: Désignation des représentants de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble au sein du conseil d'administration de la SPL Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain;



VU la délibération n°CT2018-05-22-23 du Conseil de territoire du 22 mai 2020 relative à la création de la SPL Ensemble ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances de la SPL Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE les quatre mandataires d'Est Ensemble au sein du Conseil d'administration et ses représentants au sein de l'Assemblée générale de la SPL Ensemble :

Conseil d'administration:

- M. Laurent BARON
- M. Lionel BENHAROUS
- M. José MOURY
- M. Gaylord LE CHEQUER

Assemblée générale:

Mme Julie ROSENCZWEIG

AUTORISE les mandataires d'Est Ensemble au Conseil d'administration à se prononcer sur la dissociation ou la jonction des fonctions de Président et Directeur général de la société publique locale

AUTORISE les mandataires à accepter toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL Ensemble

CT2020-09-29-47

<u>Objet</u>: Désignation du représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble au sein de la SEM Sequano Aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération 2015-12-15-38 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant la participation au capital de la SEM Sequano Aménagement ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un nouveau représentant d'Est Ensemble au sein des instances de la SEM SEQUANO Aménagement ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en qualité de représentant de l'établissement public territorial Est Ensemble pour siéger au sein des instances de la SEM SEQUANO Aménagement :

M. Laurent BARON

CT2020-09-29-48

<u>Objet</u>: Désignation du représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de la SEMIP

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain;



VU la délibération n°CT2017-12-19-19 du 19 décembre 2017 relative à la prise de participation de capital d'Est Ensemble dans la SEMIP ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances de la SEMIP ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE pour représenter Est Ensemble au Conseil d'Administration de la SEMIP :

M. Laurent BARON

CT2020-09-29-49

Objet : Désignation d'un représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble au comité stratégique de la Société du Grand Paris

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences héritées de la communauté d'agglomération Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière d'aménagement de l'espace territorial visant l'organisation des transports urbains ;

VU le contrat de développement territorial « La fabrique du Grand Paris » ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un nouveau représentant d'Est Ensemble au sein des instances du comité stratégique du Grand Paris ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant d'Est Ensemble au Comité stratégique de la société du Grand Paris :

- Mme Djeneba KEITA

CT2020-09-29-50

<u>Objet</u>: Désignation du représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de l'AFDU (Association Française du Développement Urbain)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°CT2016-02-16-11 du 16 février 2016 relative à l'adhésion de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'AFDU;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un nouveau représentant d'Est Ensemble au sein des instances de l'AFDU;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76



DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de l'Association française du développement urbain :

M. Laurent BARON

CT2020-09-29-51

<u>Objet</u>: Désignation du représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de l'Observatoire régional du foncier

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain;

VU la délibération n°CT2017-05-23-04 du 23 mai 2017 relative à l'adhésion d'Est Ensemble à l'Observatoire régional du foncier (ORF) ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un nouveau représentant d'Est Ensemble au sein des instances de l'ORF;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de l'Observatoire régional du foncier :

- M. José MOURY

CT2020-09-29-52



<u>Objet</u>: Désignation du représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de l'association Club des villes et territoires cyclables

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences héritées de la communauté d'agglomération Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière d'aménagement de l'espace territorial visant l'organisation des transports urbains ;

VU la délibération n°CT2017-09-26-14 du 26 septembre 2017 relative à l'adhésion d'Est Ensemble à l'association Club des villes et territoires cyclables ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances de l'association Club des villes et territoires cyclables ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial au sein des instances de l'association Club des villes et territoires cyclables :

- Mme Christelle LE GOUALLEC



CT2020-09-29-53

<u>Objet</u>: Adhésion de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'association pour la promotion du prolongement de la ligne 11 (APPL11) et désignation d'un représentant.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences héritées de la communauté d'agglomération Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière d'aménagement de l'espace territorial visant l'organisation des transports urbains ;

VU la délibération n°CC2010-05-18-02 du 18 mai 2010 relative à l'adhésion d'Est Ensemble à l'association pour la promotion du prolongement de la ligne 11 (APPL11);

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble d'adhérer pour poursuivre la démarche entreprise ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un nouveau représentant d'Est Ensemble au sein des instances de l'APPL11;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

APPROUVE l'adhésion de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'association pour la promotion du prolongement de la ligne 11 (APPL11).

DESIGNE en tant que représentant d'Est Ensemble au sein des instances de l'association APPL11 : Mme Monique GASCOIN

PRECISE que les crédits / recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal/annexe de l'assainissement / annexe des projets d'aménagement de l'exercice 201X, Fonction xxx/Nature xxx/Code opération xxx/Chapitre xxx.



CT2020-09-29-54

<u>Objet</u>: Désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'association de défense de la ligne 15

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences héritées de la communauté d'agglomération Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière d'aménagement de l'espace territorial visant l'organisation des transports urbains ;

VU la délibération n°CT2018-05-22-26 du 22 mai 2018 relative à l'adhésion de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'association de promotion de la ligne 15 ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances de l'association de promotion de la ligne 15;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de l'association de promotion de la ligne 15 :

- Mme Claire DUPOIZAT

CT2020-09-29-55

<u>Objet</u>: Adhésion à l'association Seine-Saint-Denis Tourisme et désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des



compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial;

CONSIDERANT que Seine-Saint-Denis Tourisme met en œuvre la politique touristique du département de la Seine-Saint-Denis et anime le développement du tourisme et des loisirs du département et ses environs en application de l'article 132-2 du code du tourisme,

CONSIDERANT que Seine-Saint-Denis Tourisme a pour objet de promouvoir et de valoriser l'image du département de la Seine-Saint-Denis auprès de ses différents publics,

CONSIDERANT que Seine-Saint-Denis Tourisme joue un rôle majeur dans le développement de l'offre touristique du territoire d'Est Ensemble et contribue activement à la construction du premier schéma de développement touristique du territoire

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 76

APPROUVE l'adhésion d'Est Ensemble à Seine-Saint-Denis Tourisme pour la période 2020-2022;

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de l'association Seine-Saint-Denis Tourisme :

- Mme Nadia AZOUG

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2020, Fonction 90/Nature 6281 /Code opération 0051202014/ Chapitre 62

CT2020-09-29-56

<u>Objet</u>: Désignation du représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de l'association Bondy innovation.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial;

VU la délibération n°CT2019-06-03-06 du 3 juin 2019 relatif à l'adhésion de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'association Bondy Innovation ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances de l'association Bondy Innovation ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de l'association Bondy Innovation :

- Mme Christelle LE GOUALLEC

CT2020-09-29-57

<u>Objet</u>: Désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein du Pôle Média Grand Paris

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances du Pôle Media Grand Paris ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour siéger au sein des instances du Pôle Media Grand Paris :

M. Thomas CHESNEAUX

CT2020-09-29-58

<u>Objet</u>: Désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à la Société d'Economie Mixte d'Animation Economique Au Service des Territoires (SEMAEST)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial;



VU la délibération n°CC2014-12-16-8 du 16 décembre 2014 relative à la participation d'Est Ensemble au capital de la SEMAEST;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un nouveau représentant d'Est Ensemble au sein des instances de la SEMAEST;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de la SEMAEST

- M. Lionel PRIMAULT

CT2020-09-29-59

<u>Objet</u>: Désignation des représentants de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de CLUBEEE / Club des entreprises d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial;

VU la délibération n°CT2016-04-12-43 du 12 avril 2016 relatif à la création du Club des entreprises d'Est Ensemble ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances du Club des entreprises d'Est Ensemble (CLUBEEE);

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant titulaire et XX en tant que représentant suppléant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein du Club des entreprises Est Ensemble (CLUBEEE)

- Mme Julie LEFEBVRE (Romainville)

CT2020-09-29-60

<u>Objet</u>: Désignation du représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein du Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire (RTES)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial;

VU la délibération n°CT2016-04-12-46 du 12 avril 2016 relative à l'adhésion d'Est Ensemble au Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire (RTES) ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein du Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire (RTES);

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein du Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire (RTES) :



Mme Nathalie BERLU

CT2020-09-29-61

<u>Objet</u>: Désignation du représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de l'association Les Canaux

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial;

VU la délibération n°CT2017-11-21-13 du 21 novembre 2017 relative à l'adhésion d'Est Ensemble à l'association « les Canaux » ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances du SEDIF;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 76

DESIGNE un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de l'association « les Canaux » :

Mme Nathalie BERLU

CT2020-09-29-62

<u>Objet</u>: Désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à la Fondation université Sorbonne Paris Nord

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial;

VU la délibération n°CT2019-11-19-14 du 19 novembre 2019 relative à la convention de membre fondateur de la Fondation Université Paris 13 ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances de la Fondation Université Paris 13 ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de la Fondation Université Paris 13 :

M. Richard GALERA

CT2020-09-29-63

<u>Objet</u>: Désignation des représentants de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au Syndicat mixte d'études et de gestion de la base régionale de plein air et de loisirs de la Corniche des Forts en Seine-Saint-Denis -

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des



élus au sein des organismes extérieurs;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence facultative en matière d'aménagement de la future base régionale de plein air et de loisirs ;

VU la délibération n° CT2016-06-07-09 relative à l'adhésion d'Est Ensemble au Syndicat mixte d'études et de gestion de la base régionale et de plein air de loisirs de la Corniche des Forts en Seine-Saint-Denis ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances du SEDIF;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en qualité de délégués pour représenter l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances du Syndicat d'études et de gestion de la base régionale et de plein air de loisirs de la Corniche des Forts en Seine-Saint-Denis:

- M. François DECHY
- M. Vincent PRUVOST
- Mme Monique GASCOIN
- M. Lionel PRIMAULT
- Mme Nadia AZOUG

CT2020-09-29-64

<u>Objet</u>: Désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à la Société d'économie mixte Energies Posit'If

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2016-01-19-27 relative à l'adhésion d'Est Ensemble à la Société d'économie mixte Energies Posit'If ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances de la Société d'économie mixte Energies Posit'If;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de la Société d'économie mixte Energies Posit'If:

- M. Smaïla CAMARA

CT2020-09-29-65

<u>Objet</u>: Désignation du représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de l'association Electrons solaires 93

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n° CT2017-09-26-33 du 26 septembre 2017 relative à l'adhésion d'Est Ensemble à l'association Electrons solaires 93 ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de l'association Electrons solaires 93 ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de l'association Electrons solaires 93 :

M. Lionel PRIMAULT

CT2020-09-29-66

<u>Objet</u>: Désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de l'association ALEC-MVE

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n° CT2018-05-29-16 du 29 mai 2018 relative à l'adhésion de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'association ALEC-MVE;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

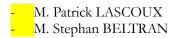
CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances de l'association ALEC-MVE;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

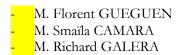
APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de l'association ALEC-MVE :







<u>Objet</u>: Désignation du représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de la Société publique locale d'aménagement (SPLA) "société de requalification des quartiers anciens "SOREQA" et d'un censeur

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial;

VU la délibération n° CC2012-05-22-01 du 19 janvier 2016 relative à la prise de participation d'Est Ensemble au capital de la SOREQA;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances de la SOREQA;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE M. José MOURY en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour siéger au Conseil d'administration et aux assemblées générales de la SOREQA.

DESIGNE comme censeur de la SOREQA Mme Michèle ESPOSTO considérant sa qualité de directrice de l'habitat et du renouvellement urbain.



<u>Objet</u>: Désignation du représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de Copro-coop Ile de France

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial;

VU la délibération n° CC2015-06-30-38 du 30 juin 2015 relative à la prise de participation de l'Etablissement public territorial Est Ensemble dans la société SCIC – COPROCOOP;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un nouveau représentant d'Est Ensemble au sein des instances de la SCIC- COPROCOOP;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de la SCIC COPROCOOP :

- M. Mohamed AISSSANI

CT2020-09-29-69

<u>Objet</u>: Modification de la délibération n°2020-07-16-12 désignant les administrateurs dans le cadre du renouvellement des Conseils d'Administration des OPH rattachés au Territoire



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L421-6 et R 421-1-1 et R 421-6;

VU l'article 65 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, est respectée ;

VU l'ordonnance n°2007-137 du 1er janvier 2007 relative aux Offices Publics de l'Habitat;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n° 2016-1142 du 23/08/2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Etablissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris ;

VU la délibération n°2017-09-26-34 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 26 septembre 2017 approuvant le rattachement de l'ensemble des OPH communaux à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

VU la délibération n°2020-07-16-12 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 16 juillet 2020 désignant les administrateurs des OPH de Bobigny, de Bondy, de Montreuil et de Pantin dans le cadre du renouvellement des conseils d'administration des OPH rattachés à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

CONSIDERANT qu'à partir du 1er janvier 2018, les offices publics de l'habitat dont la commune de rattachement est située dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, sont rattachés de droit à l'établissement public territorial dans lequel ils se situent;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'organe délibérant conduit à un renouvellement des Conseils d'Administration des OPH et qu'il appartient à la collectivité de rattachement de fixer le nombre d'administrateurs et de nommer les nouveaux administrateurs ;

CONSIDERANT que la délibération n°2020-07-16-12 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 16 juillet 2020 désignant les administrateurs dans le cadre du renouvellement des conseils d'administration des OPH rattachés à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris n'a pas fixé le nombre d'administrateurs ayant voix délibérative pour les OPH de Bobigny, de Bondy, de Montreuil et de Pantin ;

CONSIDERANT que la règle de parité entre femmes et hommes, en application de l'article 65 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, est respectée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76



APPROUVE la désignation au sein du conseil d'administration de l'OPH de Bagnolet

- 1) en tant qu'élus de la collectivité de rattachement, des conseillers territoriaux :
 - M. Tony DI MARTINO
 - M. Jean-Claude OLIVA
 - M. Abdelkrim KARMAOUI
 - Mme Emilie TRIGO
 - Mme Anne DE RUGY
 - Mme Câline TRBIC
- 2) en tant que personnalités qualifiées, de :
 - M. Jean-Philippe CARLIN
 - Mme Louise RANK
 - M. Mahamadou SYLLA
 - Mme Lydia BOUCENA
 - M. Sébastien GRICOURT

dont 2 personalité.e.s qualifié.e.s d'une autre Ville de l'EPT :

- M. Arnold BAC (Conseiller Municipal Les Lilas)
- Mme Emma GONZALEZ SUAREZ (Adjointe au Maire Pantin)
- 3) en tant que représentant d'une association d'insertion par le logement :
 - M. Ndiaye IBRAHIMA (Association AURORE)

FIXE le nombre des administrateurs de l'OPH de Bobigny à voix délibérative à 23;

FIXE le nombre des administrateurs Bondy Habitat à voix délibérative à 23;

FIXE le nombre des administrateurs de Pantin Habitat à voix délibérative à 23;

FIXE le nombre des administrateurs de l'OPH Montreuillois à voix délibérative à 23;

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires pour opérer ces rattachements et l'autorise à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération

CT2020-09-29-70

<u>Objet</u>: Désignation du représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de la SEM les Habitations populaires

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial;

VU la délibération n° CC2012-05-22-2 du 22 mai 2012 relative à la participation d'Est Ensemble au capital social de la coopérative Les Habitations populaires ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un nouveau représentant d'Est Ensemble au sein des instances de la coopérative Les habitations populaires ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de la coopérative Les Habitations Populaires :

- M. Florent GUEGUEN

CT2020-09-29-71

<u>Objet</u>: Désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au Réseau National des Collectivités pour l'Habitat Participatif.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n° CC2018-02-20-02 du 20 février 2018 relative à l'adhésion de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au Réseau national des collectivités pour l'habitat participatif;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;



CONSIDERANT la nécessité de désigner un nouveau représentant d'Est Ensemble au sein des instances du Réseau ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances du Réseau National des Collectivités pour l'Habitat Participatif :

- M. Stéphan BELTRAN

CT2020-09-29-72

<u>Objet</u>: Désignation des représentants de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'Association "Ensemble pour l'emploi" -

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération 2014_02_11_41 du 2 février 2014 qui adopte les statuts de l'association « Ensemble pour l'emploi » et qui désigne six (6) élus pour représenter Est Ensemble au sein de son Conseil d'administration.

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances de l'association « Ensemble pour l'emploi » ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE pour représenter Est Ensemble au sein du Conseil d'administration de l'association « Ensemble pour l'emploi » les six (6) élus suivants :

- Mme Julie LEFEBVRE
- Mme Lisa YAHIAOUI
- Mme Françoise CELATI
- Mme Alexie LORCA
- M. Didier DELPEYROU
- Mme Nathalie BERLU

CT2020-09-29-73

<u>Objet</u>: Désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Le Relais Restauration.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération 2013_10_08_45 du Conseil communautaire du 8 octobre 2013 approuvant la prise de participation de la Communauté d'agglomération Est-Ensemble au capital de la SCIC Le Relais Restauration à hauteur de 9648 €;

VU l'extrait du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale de la SCIC Relais Restauration du 22 juin 2013 approuvant la prise de participation de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble au capital de ladite SCIC ;

VU les statuts de la SCIC Le Relais Restauration,

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances de la SCIC Relais Restauration ;



CONSIDERANT toutefois qu'il est opportun de désigner deux élus pour représenter l'établissement public territorial, il est convenu qu'un représentant sera porteur de voix délibérative au sein de l'assemblée générale de la SCIC et siègera au sein du conseil d'administration, et que le second représentant siègera sans voix délibérative au sein de l'assemblée générale,

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE pour représenter l'établissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de la SCIC Le Relais Restauration :

- Mme Nathalie BERLU

CT2020-09-29-74

<u>Objet</u>: Désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de l'association Club FACE

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance dans le cadre de la politique de la ville ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances de l'association Club Face ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76



DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de l'association Club Face :

- Mme Julie LEFEBVRE.

CT2020-09-29-75

<u>Objet</u>: Désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de l'association Villes Emploi

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération n° CT2018-05-22-05 du 22 mai 2018 relative à l'adhésion d'Est Ensemble à l'Alliance Villes Emploi ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances de l'Alliance Villes Emploi ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de l'Alliance Villes Emploi :

- Mme Lisa YAHIAOUI.



Objet : Désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein du CNAS

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n°84-53 du 26 janv. 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU l'article 5 de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale qui prévoit que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire;

VU les articles 70 et 71 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel l'assemblée délibérante détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération 2011-04-26-21 du Conseil communautaire du 26 juin 2011 relative à la convention d'adhésion au CNAS;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un nouveau représentant d'Est Ensemble au sein des instances du CNAS;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances du CNAS:

- Mme Samia SEHOUANE.



<u>Objet</u>: Désignation des représentants de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'Agence France Locale

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le livre II du code de commerce,

VU la délibération n° 2014_05_27_19 en date du 27 mai 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble,

VU les statuts de l'Agence France Locale ci-joint;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE, Samia SEHOUANE en sa qualité de Vice-président délégué aux finances, Ressources Humaines et administration générale, en tant que représentant de l'EPT Est Ensemble à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

AUTORISE le représentant de l'EPT Est Ensemble ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec ses attributions

DESIGNE Madame Samia SEHOUANE comme représentant d'Est Ensemble au sein du Conseil d'orientation de l'Agence France Locale – Société Territoriale.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CT2020-09-29-78

Objet : Désignation du titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial;

VU la délibération 2011_12_13_27 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 modifiée qui dans ses articles 3, 6 et 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants et en cours de réalisation, parmi lesquels figurent les conservatoires, les bibliothèques et les cinémas ;

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 et le décret n°2019-1004 du 27 septembre 2019 relatifs aux spectacles qui définissent et réglementent la profession d'entrepreneur de spectacles ;

CONSIDERANT qu'en vertu des textes susvisés tout entrepreneur de spectacles doit être titulaire d'une autorisation d'exercer cette profession ;

CONSIDERANT que les équipements culturels d'Est Ensemble organisent des spectacles et que dans ce cadre, il y a lieu d'obtenir des licences d'entrepreneur de spectacles ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour: 76

DESIGNE Madame Alexie Lorca, sous réserve de l'avis favorable du Préfet de Région, pour être titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles.

CT2020-09-29-79

<u>Objet</u>: Désignation du titulaire de l'autorisation d'exercice d'exploitant des salles de cinéma gérées par Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;



VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial;

VU la délibération 2011_12_13_27 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants et en cours de réalisation, parmi lesquels figurent les cinémas le Cin'Hoche à Bagnolet, Le Magic cinéma à Bobigny, le cinéma André Malraux à Bondy, le Méliès à Montreuil, le Ciné 104 à Pantin et le Trianon à Noisy le Sec-Romainville ;

VU les articles L212-2 et L212-5 du code du cinéma et de l'image animée, relatifs à l'autorisation d'exercice d'exploitation d'un établissement de spectacles cinématographiques ;

CONSIDERANT qu'en vertu des textes susvisés tout exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques doit être titulaire d'une autorisation d'exercice accordée par le président du Centre National du Cinéma et de l'image animée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE Monsieur Patrice Bessac comme titulaire de l'autorisation d'exercice d'exploitant des salles de cinéma gérées par Est Ensemble.

AUTORISE le règlement du droit au profit du CNC

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant article 637 fonction 314 opérations 0081202001, 0081202002, 0081202003, 0081202006, 0081202007, 00812020

CT2020-09-29-80

<u>Objet</u>: Adhésion à CINEMASCOP et désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants et en cours de réalisation;

VU la délibération n° 2013-10-08-49 du 8 octobre 2013, du Conseil communautaire approuvant la convention mandatant CINEMASCOP pour la collecte des contributions numériques aux frais de copies virtuelles dont sont redevables les distributeurs jusqu'à la fin du dispositif;



CONSIDÉRANT que l'adhésion à CINEMASCOP et la représentation de la collectivité publique concernée au sein de l'association est obligatoire et doit ainsi être renouvelée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DECIDE d'adhérer à l'association CINEMASCOP et de régler la cotisation à Indé-CP.

DESIGNE Mme Alexie LORCA, vice-présidente déléguée à la culture, pour représenter l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour siéger à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au bureau de l'association CINEMASCOP.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice correspondant, Fonction 314/Nature 6281/Codes opérations 0081202001 – 0081202002 – 0081202003 – 0081202006 – 0081202007 – 0081202008

CT2020-09-29-81

<u>Objet</u>: Désignation du représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de l'Association des Villes et Collectivités pour les Communicatios électroniques et l'Audiovisuel - AVICCA

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n° CT2016-02-16-06 du 16 février 2016 relative à l'adhésion d'Est Ensemble à l'AVICCA;

VU les statuts de l'Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel (AVICCA);

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances du SEDIF;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76



DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de l'AVICCA :

- M. Thomas CHESNEAU.

CT2020-09-29-82

<u>Objet</u>: Désignation des représentants de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à AMORCE pour les compétences : réseaux de chaleur - énergies et déchets - eau et assainissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble qui lui reconnaît de droit la compétence eau et assainissement ;

VU les délibérations d'adhésion à l'association Amorce n°CT2016-02-16-10 et n°CT2019-12-23-18 des 16 février 2016 et 23 décembre 2019 au titre des compétences réseau de chaleur, énergie, déchets, eau et assainissement.

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances de l'association Amorce ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de l'association Amorce :

M. Luc DI GALLO.



<u>Objet</u>: Désignation d'un représentant de l'établissement public territorial Est Ensemble au sein de chacun des conseils d'administration des collèges et lycées du territoire

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles R.421-14 et R.421-16 modifiés par l'article 2 du décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014, définissant la composition des conseils d'administration des collèges et des lycées ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de un représentant de l'établissement public territorial Est Ensemble au sein de chacun des conseils d'administration des collèges et lycées du territoire

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE les représentants suivants au sein des conseils d'administration des collèges et lycées du territoire de l'établissement public territorial :

Commune	Etablissement		Représentant
Bagnolet	Lycée	Eugène Hénaff	Caline Trbic
	Collège	Georges Politzer	Abdelkrim Karmaoui
	Collège	Travail Langevin	Jean-Claude Oliva
Bobigny	Lycée	André Sabatier	Gildas Johnson
	Lycée	Louise Michel	Mohamed Aissani



	Lycée	Alfred Costes	Fouad Ben Ahmed
	Collège	Auguste Delaune	Nana Shodu
	Collège	Pierre Sémard	Claire Dupoizat
	Collège	République	Christine Fave
	Collège	Jean-Pierre Timbaud	Christine Fave
	Lycée	Jean Renoir	Smaila Camara
	Collège		Onur Sagkan
	Lycée	Léo Lagrange	Sonia Bakhti
	Lycée	Marcel Pagnol	JM Cheval
Bondy	Collège	Henri Sellier	Christelle Le Gouallec
	Collège	Jean Zay	Auriane Calambe
	Collège	Pierre Brossolette	CHristelle Le Gouallec
	Collège	Pierre Curie	Patrick Gibert
Le Pré St Gervais	Collège	Jean-Jacques Rousseau	Hawa Kone
Les Lilas	Lycée	Paul Robert	Lisa Yahiaoui
	Collège	Marie Curie	Lionel Benharous
	Lycée général et technologique	Condorcet	Tobias Molossi
	Lycée professionnel		Florent Gueguen
	Lycée	Eugénie Cotton	Murielle Bensaïd
Montreuil	Lycée	Jean Jaurès	Stéphan Beltran
	Collège		Alexie Lorca
	Lycée	horticulture	Richard Galera
	Collège	Colonel Fabien	Gaylord Le Chéquer
	Collège	Georges Politzer	Catherine Dehay
	Collège	Jean Moulin	Anne Ternisien
	Collège	Le Nain de Tillemont	Haby Ka
	Collège	Marais de Villiers	Anne-Marie Heugas
	Collège	Marcelin Berthelot	Amin Mbarki
	Collège	Paul Eluard	Méline Le Gourrierec
	Collège	Césaria-Évora	Michelle Bonneau



	Collège	Sólveig Anspach	Alexie Lorca
Noisy-le-Sec	Lycée	Olympe de Gouges	Monique Gascoin
	Collège		Monique Gascoin
	Lycée	Théodore Monod	Françoise Celati
	Collège	Jacques Prévert	Bruno Martinez
	Collège	Françoise Héritier	Jean-Luc Le Coroller
	Collège	René Cassin	Bruno Martinez
Pantin	Collège	Marcelin Berthelot	François Birbès
	Lycée	Lucie Aubrac	Nathalie Berlu
	Lycée	Simone Weil	Vincent Loiseau
	Lycée	Jean Jaurès	Nadège Abomangoli
	Collège	Jean Lolive	Nadia Azoug
	Collège	Irène et Frédéric Joliot- Curie	Julie Rosenczweig
	Collège	Lavoisier	Pierric Amella
Romainville	Collège	Liberté	Vincent Pruvost
	Lycée	Pierre-André Houel	François Dechy
	Collège	Gustave Courbet	François Dechy

<u>Objet</u>: Désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à l'association du Club des acteurs du Grand Paris

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein du Club des acteurs du Grand Paris ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances du Club des acteurs du Grand Paris :

Mme Djeneba KEITA.

CT2020-09-29-85

<u>Objet</u>: Désignation d'un représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble à l'association Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France (IAU-idf)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain;

VU la délibération n° CT2019-12-23-15 du 23 décembre 2019 relative à l'adhésion d'Est Ensemble à l'association Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France (IAU-îdf);

VU les statuts de l'association;



VU l'installation du Conseil de territoire du 10 juillet 2020 lors de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président d'Est Ensemble;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants d'Est Ensemble au sein des instances de l'association;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE en tant que représentant de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances de l'association Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France :

-M. Bruno MARTINEZ.

CT2020-09-29-86

Objet : Désignation d'un représentant de l'établissement public territorial Est Ensemble à l'Assemblée des communautés de France (ADCF)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble:

VU les statuts de l'association;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble de participer aux travaux de l'ADCF, d'y être représenté et d'y faire valoir ses positions et points de vue sur les sujets traités par l'association;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 76

DESIGNE pour représenter l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances délibératives de l'Assemblée des communautés de France (ADCF) :

M. Patrice BESSAC.



<u>Objet</u>: Désignation des représentants de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à France Urbaine

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les statuts de l'association;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble de participer aux travaux de France Urbaine, d'y être représenté et d'y faire valoir ses positions et points de vue sur les sujets traités par l'association;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité Pour : 76

DESIGNE pour représenter l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein des instances délibératives de l'association France Urbaine :

- M. Bruno MARTINEZ
- Mme Anne-Marie HEUGAS
- M. laurent BARON

La séance est levée à 20h58, et ont signé les membres présents:

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> »

